19e ANNÉE — T. 37

N° 835 — 27 MARS 1937

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.

ABONNEMENTS : France : six mois : **21** fr. ; un an : **40** fr.
Étranger : un an : **48** ou **56** fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ÉGLISE ET ÉTAT

Le Saint-Siège et l'Etat de Mandchoukouo

I. — Reconnaissance du nouvel Etat.

Depuis l'établissement du nouvel Etat manchou, le Saint-Siège fut, jusqu'à cette année, la seule puissance à prendre contact avec ses gouvernants, par l'intermédiaire de Mgr Gaspais, vicaire apostolique de Kirin. Ordinaire de la nouvelle capitale de Hsing-King qui a été improvisée au centre de l'immense pays, entre les deux grandes villes de Moukden et de Kharbine, Mgr Gaspais était tout désigné pour établir ces relations et il l'a fait avec une sagesse qui ne manque pas d'une certaine audace.

II. — Remise de décorations pontificales.

Depuis lors, le Pape, tenant à reconnaître la parfaite correction observée par les autorités mandchoues à l'égard de l'Eglise, a voulu accorder les plus hautes distinctions à plusieurs membres du gouvernement de Hsing-King. Au cours d'une brillante réception donnée à cette occasion à la résidence de la Mission catholique, des toasts échangés entre Mgr Gaspais et le président du Conseil ont exprimé avec bonheur la position exceptionnelle que l'Eglise a pu adopter en Mandchourie, en vertu même des principes qui régissent les rapports avec tous les Etats de ce monde, même quand ils sont encore païens.

Nous donnons le texte de ces deux discours:

Discours de S. Exc. Mgr Gaspais (6. 2. 37).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
EXCELLENCES,
MESSIEURS,

Le 6 février 1937 sera, dans les annales de la Mission catholique de Hsing-King, une date dont nous aimerons à conserver le souvenir.

D'abord à cause de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire de vous rendre à mon humble invitation, à cause aussi du plaisir intime que nous éprouvons ce soir au contact de si hauts personnages, tous dignes représentants ou distingués collaborateurs de l'Empire du Mandchoukouo.

N'est-ce pas grâce à vous, Excellences et Messieurs, que le nouvel Etat a pu tant accentuer sa marche en avant au cours de ces dernières années? N'est-ce pas grâce à votre esprit d'organisation pratique que se sont opérés tant de changements heureux, en si peu de temps, dans des régions si vastes?

Dans cet apport de bien-être au peuple, l'Eglise catholique a la mission de coopérer en travaillant, comme elle le fait depuis bientôt deux mille ans, sous toutes les latitudes, au bien moral et intellectuel des peuples par la Propagation de la Foi, en dehors de toute politique.

Cette mission qui lui vient de Jésus-Christ, son divin Fondateur, elle ne saurait toutefois la bien remplir qu'en collaboration étroite avec les autorités du pays, qu'en parfait accord avec le gouvernement aux lois duquel elle a le devoir de prêcher l'obéissance.

Les relations amicales entre l'Eglise catholique et le Mandchoukouo ne datent pas d'hier. Elles sont universellement connues. Aussi est-il compréhensible que du Vatican, où les échos en sont parvenus, S. S. Pie XI ait voulu, en quelque sorte, y mettre son sceau, en conférant ses hautes distinctions aux personnages du gouvernement qui ont spécialement attiré son attention.

La portée du geste pontifical n'échappera à personne. Tous y verront une marque de sympathie pour le gouvernement de S. M. l'empereur en même temps qu'un signe de haute satisfaction pour ceux qui se sont toujours montrés bienveillants envers l'humble représentant des Missions catholiques.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
EXCELLENCES,
MESSIEURS,

En vous priant d'agréer mes vives félicitations, je suis heureux de dire ma joie personnelle d'avoir été appelé à remplir une mission qui m'honore.

Je lève mon verre en l'honneur de S. M. l'empereur, et à mes vœux pour son Auguste Personne, je joins ceux que je forme pour vous, Monsieur le Président, pour vous tous, Excellences et Messieurs, pour le bonheur et la prospérité de l'Empire du Mandchoukouo.

Réponse de S. Exc. le maréchal Tchang-King-Houi, président du Conseil.

EXCELLENCE,

En vous priant d'agréer nos sincères remerciements, permettez-moi de vous dire combien je suis sensible à l'honneur et au plaisir qui m'est fait ce soir.

Les précieux témoignages de la bonté qui ont été manifestés maintes fois par S. S. le Pape à notre Empire, comme la reconnaissance *de jure* du Mandchoukouo et les hautes distinctions conférées aux fonctionnaires de notre gouvernement, nous ont bien touchés. Je suis particulièrement heureux de cette occasion d'exprimer de nouveau à Votre Excellence les profonds sentiments d'amitié que porte à Sa Sainteté le gouvernement de l'Empire mandchou.

On sait que le véritable bonheur des Etats ne consiste pas uniquement dans la prospérité matérielle, comme Votre Excellence vient de l'insinuer avec tant de délicatesse à propos des progrès des organisations et des constructions de notre nouvel Empire. Il a besoin, pour atteindre sa perfection, du développement intellectuel et moral des sujets. C'est précisément là, Excellence, le rôle de l'Eglise catholique, et nous comptons sur votre étroite collaboration pour le bien-être du peuple.

En vous remerciant des vœux que Votre Excellence a formés pour S. M. l'empereur, je lève mon verre en l'honneur et à la santé précieuse de Sa Sainteté, et pour le bonheur et la santé de Votre Excellence.

CENTENAIRES

Le P. de Ravignan (1837-1937)

Des Etudes (5. 3. 37) :

Le 10 mars prochain, une séance organisée par les *Etudes* va commémorer le centenaire de l'année où le P. Xavier de Ravignan devint le successeur de Lacordaire comme prédicateur des Conférences du Carême à Notre-Dame de Paris (1).

Les Conférences du Carême de Notre-Dame comptent parmi les événements mémorables de tout le dernier siècle d'histoire religieuse. Inaugurées à une date où le voltairianisme et l'incrédulité prévalaient sans conteste parmi les hommes cultivés, par suite du triste héritage intellectuel du XVIIIe siècle et par suite encore des destructions matérielles et morales qu'avait accumulées pour longtemps la Révolution, ce ministère apostolique provoqua et dirigea une renaissance caractérisée de la pensée catholique et de l'activité religieuse dans les jeunes élites de la France.

En 1835 et 1836, l'abbé Lacordaire avait développé magnifiquement son apologétique chrétienne avec la séduction merveilleuse d'une parole passionnée, on dirait presque magique. De l'orateur, la conviction passait dans l'âme recueillie, conquise, frémissante, d'un public désenchanté des idoles païennes, mais qui sentait bouillonner, dans l'âme du prédicateur, quelques-unes des ardeurs, comme des idées-forces, de sa génération. Pour beaucoup de croyants et d'apôtres du second tiers de ce XIXe siècle, on aura le droit de redire, après Mgr de La Bouillerie, au sujet de Lacordaire : « La première étincelle qui ralluma sa foi, ce fut l'éclair qui jaillit de cet homme. »

Le prédicateur.

Successeur de Lacordaire.

En 1837, quand le P. de Ravignan parut dans la chaire de Notre-Dame, l'on ne retrouva ni la fougue passionnée ni les élans d'enthousiasme de Lacordaire. La démonstration apologétique, toujours exactement informée, toujours solidement charpentée, prenait une allure plus classique. Mais chacun subissait l'ascendant d'une personnalité puissante. Ravignan s'imposait par la distinction aisée du gentilhomme, par la gravité professionnelle du magistrat : on n'ignorait pas quels avaient été ses débuts remarquables dans la carrière judiciaire au temps de la Restauration. Il s'imposait surtout par l'accent ému de sa conviction débordante, par le relief vigoureux et la souveraine autorité du caractère. Nombre d'auditeurs, comme le futur martyr de la Commune Pierre Olivaint, avec plusieurs autres normaliens de sa promotion, avaient été remués, ébranlés par Lacordaire. Ils furent subjugués par Ravignan.

De même que Lacordaire fut l'initiateur des Conférences de Notre-Dame, Ravignan fut, à son tour, l'initiateur des Retraites pascales de Notre-Dame, suivies elles-mêmes de la célèbre communion générale des hommes : cérémonie alors inédite qui influa puissamment sur la conscience religieuse des élites françaises vers le milieu du XIXe siècle.

Il faut unir les deux noms de Lacordaire et de Ravignan, car la chronologie montrerait à elle seule combien furent intimement conjugués leurs deux ministères dans la même métropole parisienne.

Les retraites pascales de Notre-Dame.

Les deux premiers Carêmes de l'abbé Lacordaire se placent, nous le savons, en 1835 et 1836. Puis, Lacordaire ayant volontairement interrompu, en plein succès, cette prédication, pour gagner Rome, où il allait préparer la restauration en France de l'Ordre des Frères Prêcheurs, c'est le P. de Ravignan qui, durant dix années consécutives, de 1837 à 1846, prêchera les Conférences du Carême de Notre-Dame, jusqu'à ce que la maladie vienne l'arrêter brusquement dans son ministère.

---

(1) *La Croix* (12. 3. 37), sous le titre « Le centenaire du P. de Ravignan », donne le compte rendu suivant de cette séance :

« Sous les auspices de la revue *Les Etudes*, une assistance choisie s'était réunie, mardi soir, salle d'Horticulture, pour célébrer le centenaire du P. de Ravignan.

» On remarquait au premier rang la famille du P. de Ravignan, puis le T. R. P. Datin, provincial des Jésuites de Paris ; NN. SS. Sudour, de la Serre, Zhanel, Bressolles ; les TT. RR. PP. Janvier et Pinard de la Boullaye, prédicateur de Notre-Dame ; le général de Castelnau, MM. Reverdy, colonel Cochin, Chassagnade-Belmin, Boullay, vicomte de Guichen, Hérissay, Baussan, R. P. d'Ouince, chanoine Verdrie, Abbé Chappoulie, M. Alfred Michelin, administrateur de la Maison de la Bonne Presse ; M. l'abbé Merklen et M. Guiraud, rédacteurs en chef de *la Croix*, etc.

» Le comte de Pesquidoux, de l'Académie française, qui présidait cette cérémonie du souvenir, retraça la jeunesse de Xavier de Ravignan, ses succès dans l'étude et le sport, ses débuts brillants dans la magistrature. L'éminent académicien laissa au R. P. Fernessole, aumônier à l'institution de la Légion d'honneur à Saint-Denis, le soin d'évoquer la figure du prédicateur de Notre-Dame. Lacordaire a créé les conférences, le R. P. de Ravignan a institué la retraite pascale, tous deux ont collaboré pour « remuer le siècle ». Moins brillant, moins passionné que l'éloquent Dominicain, il parut plus propre à convaincre par le raisonnement que par l'imagination. La conviction débordante du P. de Ravignan attira à chaque Carême une affluence considérable à Notre-Dame. Les jeunes gens, les personnages les plus élevés, tous les noms illustres se retrouvaient chaque année plus nombreux. Ce fut ainsi pendant dix ans.

» Et devant ce succès grandissant, Sainte-Beuve se posait cette question : la France serait-elle catholique ? Elle était en train de le redevenir.

» Et le R. P. Fernessole conclut : « Lit-on encore les conférences du P. de Ravignan ? Je ne le crois pas et je le regrette... Mais en 1937 le P. de Ravignan reste étrangement vivant... Il vit par sa retraite pascale que ses successeurs continuent... l'âme du prédicateur de 1837 revit dans l'âme du prédicateur de 1937. »

» L'éloquente parole du R. P. Yves de la Brière, rédacteur aux *Etudes*, retraça les rapports du P. de Ravignan avec les élites de sa génération. Son ministère de Notre-Dame, il le continua de mille façons : soit qu'il s'occupât de la jeunesse universitaire, du ministère des âmes, soit qu'il luttât pour la liberté de l'enseignement ou pour le droit d'association.

» Une sorte d'union sacrée s'établit autour de lui, dans les milieux les plus divers.

» Il ramena à Dieu beaucoup de personnalités.

» Il se mêla efficacement à la lutte pour la liberté de l'enseignement, soutint le courage des catholiques français, et en particulier contribua, par son sens de l'union et de la concorde, à l'acceptation finale et confiante, par l'ensemble des catholiques, de la loi Falloux.

» Pour la défense du droit d'association, il publia en 1844 son fameux opuscule : *De l'existence des Jésuites*, où il réclamait le droit d'être religieux et même Jésuite.

» Le R. P. de la Brière, en concluant, invita ses auditeurs à maintenir les droits sacrés, pour lesquels il y a cent ans le P. de Ravignan combattit si ardemment. »

En 1841, le P. de Ravignan accomplit la tentative, audacieuse pour l'époque, d'une retraite pascale, destinée aux hommes, durant la Semaine Sainte. Mais, pour ne pas compromettre le succès, désormais acquis, de l'œuvre des Conférences d'hommes avec le risque d'un échec pour l'œuvre nouvelle des Retraites pascales d'hommes, c'est en l'église Saint-Eustache qu'est prêchée la Retraite pascale de 1841, après que l'exercice du Lundi-Saint avait eu pour cadre, à titre d'essai, la petite et pieuse chapelle, dérisoirement insuffisante, de l'Abbaye-aux-Bois, aujourd'hui détruite. L'expérience décisive de Saint-Eustache permit, dès 1842, de transporter désormais à Notre-Dame même la Retraite pascale des hommes, qui allait devenir le complément normal et obligé des Conférences du Carême. Il en fut ainsi, tout d'abord, avec le P. de Ravignan, de 1842 à 1846.

Entre temps, Lacordaire, qui restaurait en France l'Ordre des Frères Prêcheurs, avait reparu dans la chaire de Notre-Dame, non pas pour les Conférences du Carême, mais pour les conférences analogues de l'Avent. La collaboration se faisait plus apparente et plus complète, en 1843, 1844, 1845, et 1846, entre le Dominicain Lacordaire et le Jésuite Ravignan. Lacordaire réintroduisait alors dans la chaire française le costume de sa famille religieuse, bizarrement combiné, il est vrai, avec les insignes du Chapitre métropolitain de Paris. Le droit de cité, peu à peu, était rendu à cette glorieuse robe blanche dominicaine dont il aimait à dire qu'elle était elle-même une liberté.

A partir du Carême de 1847, le P. de Ravignan étant contraint, par l'état de sa poitrine, de renoncer à la grande prédication, le futur Mgr Plantier remplit le même ministère durant deux ans, puis le P. Lacordaire succède à son propre successeur, et jusqu'à l'année 1851, prêche de nouveau à Notre-Dame les Conférences du Carême. D'autre part, en 1850 et 1851, une amélioration relative et temporaire s'est produite dans la santé du P. de Ravignan et lui permet de se charger de la Retraite pascale de Notre-Dame aussitôt après le Carême de Lacordaire. L'auditoire masculin de ces deux stations eut donc le privilège d'entendre consécutivement les deux grands religieux, les deux grands orateurs, unis dans une seule et même tâche apostolique.

Pour le P. de Ravignan, la Retraite pascale était son ministère distinctif et préféré, celui où il manifestait le meilleur de son zèle, de son talent et de son cœur. Il pouvait y parler, sans périphrases philosophiques, du Christ, des fins dernières, du péché, des châtiments du péché, de la réconciliation du pécheur, de la confession, de la communion, de chacun des devoirs religieux de l'observance chrétienne.

Les innombrables retours à Dieu, obtenus dans l'élite française et dans la jeunesse intellectuelle, préparaient le spectacle, naguère encore inconnu et incroyable, de la communion générale d'une immense phalange d'hommes au jour de Pâques. Le Vendredi-Saint, la procession des saintes reliques, dans Notre-Dame, après le sermon de la Passion, et, chaque soir de la Semaine Sainte, le chant alterné du *Parce, Domine* ou du *Stabat Mater* entre des voix d'enfants et des milliers de voix d'hommes faits demeurèrent parmi les souvenirs les plus émouvants de cette génération où la foi chrétienne redevenait avec éclat conquérante et victorieuse chez les plus intelligents, les plus influents et les meilleurs.

Voilà l'ébranlement spirituel que produisait le double apostolat complémentaire et conjugué de Lacordaire et de Ravignan.

Défense des libertés religieuses.

Tandis que le P. de Ravignan prêchait annuellement, à Paris, la grande station du Carême de Notre-Dame, il continuait d'exercer, jusqu'en 1842, les fonctions de supérieur de la résidence des Jésuites de Bordeaux. Dualité d'occupations qui, surtout avec les moyens de communication de l'époque, était peu favorable à la santé du supérieur et du prédicateur, comme à l'accomplissement plénier de l'une et l'autre mission.

La sage et heureuse décision qui, en 1842, stabilisa définitivement à Paris le P. de Ravignan fut obtenue du général de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Roothaan, Hollandais, grâce à une démarche personnelle et pressante de Lacordaire. Celui-ci fréquentait, à Rome, la maison généralice de la Compagnie de Jésus, où il trouva le plus fraternel concours en vue de la restauration en France de l'Ordre des Frères Prêcheurs. Il fit valoir au Gesù avec succès combien serait utile à la plus grande gloire de Dieu la présence habituelle du P. de Ravignan à Paris : et ce ne fut pas là le moindre témoignage de la touchante et fraternelle solidarité religieuse qui unissait les deux premiers conférenciers de Notre-Dame.

Action sur l'élite catholique.

Lorsque mourut le P. de Ravignan, le P. Lacordaire allait lui rendre dans *le Correspondant* du mois de mars 1858 un hommage significatif. Un paragraphe mérite surtout d'être retenu ici, car, en la forme oratoire qui caractérise Lacordaire, il souligne avec délicatesse la nuance distinctive par où se différencièrent respectivement, au milieu des événements de leur époque, l'attitude de Lacordaire lui-même et l'attitude de Xavier de Ravignan.

> Nulle révolution n'altéra le calme de son dévouement. Il les vit passer comme le pâtre qui, gardant son troupeau dans les montagnes, assiste debout aux tempêtes de la plaine. Tandis que d'autres couraient au bruit de la foudre, il se contentait de ne pas la craindre, et, continuant son œuvre sous l'œil de Dieu, il répandait autour de sa personne l'inviolabilité prédestinée à ce qui demeure au-dessus du temps. On pouvait désirer plus d'ardeur dans les hasards, mais non pas plus de constance au poste nécessaire. Il s'épanchait d'ailleurs dans les conseils. Il inspirait de son autorité ceux qui étaient plus avant que lui dans la mêlée, et, si sa modération servait la charité, elle ne servit jamais le découragement.

Impossible de mieux exprimer que dans ces deux dernières phrases la nature du rôle discret, mais efficace, que sut remplir le P. de Ravignan dans l'action des catholiques français de son temps pour la défense ou la conquête de la liberté religieuse, de la liberté d'association, de la liberté de l'enseignement.

Les amis du P. de Ravignan furent tous les catholiques marquants de sa génération. Nous avons sous les yeux la liste des personnalités qu'il rassembla autour de la modeste table de sa communauté, le jour de la fête de saint Ignace de Loyola, en 1849, 1850 et 1851, tandis qu'il était lui-même supérieur de la résidence parisienne des Jésuites, au 35 de la rue de Sèvres. L'énumération n'est-elle pas révélatrice ? Voici les noms : l'évêque de Langres, Mgr Parisis, et le nouvel évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, l'abbé Dufriche-Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires : Berryer, Montalembert, Vatimesnil, Beugnot, Rayneville, Barthélemy, Louis Veuillot, Henry de Riancey, le Dr Récamier (ce dernier mort en 1852).

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Ces catholiques, constituant l'élite de l'élite, furent lors divisés notamment au sujet de la loi Falloux ur la liberté de l'enseignement : loi de transaction, ù les uns considéraient surtout les résultats posiifs qu'elle consacrait et où les autres remarquaient lavantage les amputations qu'elle imposait au proramme défini de revendications scolaires que l'on vait été longtemps d'accord pour soutenir en commun. Cette dernière manière de voir, propagée par 'Univers, dominait dans les milieux catholiques iors de l'Assemblée nationale. La transaction obteiait l'assentiment, au moins résigné, de presque ous les membres catholiques de l'Assemblée, plus lirectement informés de la nécessité pratique de imiter les exigences actuelles pour ne pas risquer in échec total. Le P. de Ravignan garda toujours e contact amiable avec les deux partis et s'efforça oujours de les rapprocher. Il ne fut atteint u'assez peu (un peu cependant) par les éclabousures de cette contestation scabreuse. Son double ffort tendait à faire agréer une transaction inévitable, mais en obtenant que l'on atténuât autant ue possible certains accommodements avec l'Etat nseignant dont il ne se dissimulait nullement le aractère défectueux. *Les Lettres inédites du R. P. de Ravignan à Mgr Dupanloup* (1840-1857), conservées u Séminaire Saint-Sulpice de Paris et publiées, en 899, chez Mame, à Tours, par un prêtre du diocèse le Rouen, M. l'abbé Hébert, ont placé en meilleur elief cette sage action conciliatrice, qui contribua itilement au résultat favorable et salutaire portant a date historique du 15 mars 1850.

LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE

Pour le P. de Ravignan, la liberté de l'enseignenent n'était elle-même qu'un aspect particulier de a liberté générale de l'Eglise dans la cité moderne. 'roblème qui donnait lieu, chez les croyants, à des nalentendus toujours renaissants. Il aurait voulu ue le programme essentiel de conduite fût dégagé vec une salutaire précision et libéré de toute équioque fâcheuse entre l'idéal du droit et l'adaptation névitable et raisonnable à mainte contingence de la ratique. Ravignan composa donc, en 1844, un long némoire sur *la Liberté de l'Eglise*, qui ne vit amais intégralement le jour, mais qui tint, durant lusieurs années, une grande place dans ses préocupations, comme l'atteste sa correspondance. A la n de 1848 et au début de 1849, il en publia du ioins la substance dans six articles de *l'Ami de la eligion.*

Le manuscrit du mémoire est conservé aux arhives du château de Ravignan, dans les Landes. râce à une bienveillante communication de M. le iron de Ravignan, l'actuel chef de famille et le irdien diligent de la mémoire de son grand-oncle, . Georges Goyau fit paraître, dans *le Correspondant* i 25 janvier 1933, un copieux résumé de l'ouvrage le texte complet de tous les fragments les plus otables et les plus significatifs.

A vrai dire, cette étude sur *la Liberté de l'Eglise* offre qu'un intérêt tout rétrospectif, car, depuis date où elle fut rédigée, la question s'est enrichie l'apport doctrinal des deux pontificats de Pie IX de Léon XIII, par où se trouvent élucidés avec torité bien des problèmes. Mais le document garde haute valeur comme témoignage de la rectitude jugement et de la fermeté d'esprit du P. de Ragnan.

Aucun texte ne justifie mieux le respect déférent i, au milieu du dernier siècle, entourait le nom de son auteur dans les élites dirigeantes du catholicisme français et lui permit d'exercer maintes fois un arbitrage modérateur et pacificateur.

Le P. de Ravignan et le droit d'association.

Le P. de Ravignan connut une fois un grand, un très grand succès de librairie. Ce fut dans le premier semestre de 1844, pour sa brochure célèbre : *De l'existence et de l'Institut des Jésuites.*

Tous les témoignagnes contemporains sont d'accord pour reconnaître l'importance de l'action morale exercée par cette brochure du P. de Ravignan sur une fraction considérable de l'opinion française. La campagne anticléricale contre les Jésuites et contre le droit d'association pour les religieux se heurtait à une riposte efficace et retentissante. Les inculpations les plus spécieuses de l'antijésuitisme universitaire étaient disqualifiées devant bien des milliers de lecteurs, en dehors même des milieux catholiques. Et à quelle hauteur de vues, à quelle noblesse d'accent l'auteur savait élever la polémique !

Deux fragements surtout devinrent aussitôt fameux : le prologue et l'épilogue.

Le prologue était la déclaration du prédicateur de Notre-Dame, généralement connu dans le public profane sous le nom d'*abbé de Ravignan*, et qui revendiquait pour son compte l'appellation (tenue par beaucoup pour infamante) de *Jésuite*, ou de religieux de la Compagnie de Jésus. *Ce nom est mon nom, je le dis avec simplicité. Les souvenirs de l'Evangile pourront faire comprendre à plusieurs que je le dise avec joie.*

L'épilogue était l'adjuration suprême que Ravignan, s'il était proscrit, viendrait porter une dernière fois au pied de la chaire de Notre-Dame. *La Charte violée, la liberté de conscience opprimée, la justice outragée, une grande iniquité de plus*, voilà ce dont il plaindrait sa patrie. Mais il terminait par une parole magnifique :

> L'histoire ne taira pas la démarche que je viens de faire. Elle laissera tomber sur un siècle injuste tout le poids de ses inexorables arrêts.
>
> Seigneur, vous ne permettrez pas toujours que l'iniquité triomphe sans retour ici-bas, et vous ordonnerez à la justice du temps de précéder la justice de l'éternité.

Un épisode douloureux de la carrière du P. de Ravignan, et précisément à propos du droit d'association, fut une année plus tard, en 1845, l'obligation, pour les Jésuites français, de renoncer inopinément à l'attitude de résistance légale où ils s'étaient engagés à fond et avaient engagé leurs amis avec eux. Grégoire XVI, auquel fut alors envoyé un nouvel ambassadeur de France, en mission extraordinaire, le comte Rossi, redouta pour la Compagnie de Jésus et pour les autres Congrégations non autorisées, dans l'incertitude de la législation française, les extrémités auxquelles les influences anticléricales entraînaient la majorité parlementaire. Connaissant le désir incontestable qu'avait le ministère Guizot de restreindre les dégâts, le Souverain Pontife estima qu'une concession limitée pourrait être opportune si elle conduisait le gouvernement à se proclamer satisfait et à déclarer nettement l'incident clos.

Mais, afin de sauvegarder les principes, Grégoire XVI refusa de rien accorder lui-même en ce sens. Il renvoya l'ambassadeur au général de la Compagnie de Jésus : démarche que le comte Rossi trouva mortifiante. Le P. Roothaan apprécierait si, pour le bien de la paix, il ne recommanderait pas aux Jésuites français une dispersion partielle et temporaire par réduction de leurs communautés les plus

importantes. Conformément à la suprême et discrète suggestion du Souverain Pontife, le Père général accepta, la mort dans l'âme, cet arrangement conciliateur. Naturellement, les communiqués officiels exagérèrent et embellirent le demi-succès de la diplomatie française.

De fait, les choses allaient se passer de la sorte. Les Jésuites s'accommodèrent d'un dommage limité, peu durable, et l'affaire tomba rapidement dans l'oubli. Mais, sur le coup, l'impression morale fut cruelle en présence d'un abandon subit de la politique de résistance pour des motifs auxquels on ne comprenait absolument rien. Avec le loyalisme le plus chevaleresque, le P. Roothaan prenait pour lui seul la responsabilité de la décision, et l'on ne pouvait que soupçonner l'exacte explication des choses. Aux yeux de leurs amis et de leurs défenseurs, les Jésuites français subirent une humiliation mémorable, complétée quelquefois par d'éloquentes rebuffades.

Le P. de Ravignan se trouvait plus atteint moralement que personne autre. C'était lui qui, grâce au succès éclatant de sa brochure de l'année précédente, passait à bon droit pour l'âme de la résistance. C'était lui qui avait mobilisé les collaborations utiles. C'était lui qui avait inspiré la fameuse consultation juridique du vicomte de Vatimesnil. C'était lui qui, au Palais-Bourbon, avait obtenu, contre les interpellateurs du 2 mai 1845, une intervention solennelle de Berryer. C'était donc sur lui que tombait principalement l'universelle déconvenue résultant d'un contre-ordre inopiné dont nul ne pouvait expliquer l'origine.

Ravignan traversa cette heure de lourde épreuve avec la dignité, la magnanimité religieuses qui ne l'abandonnèrent jamais. Il fit alors une expérience méritoire *de la grandeur et de la servitude militaires.* Il nous montra par son exemple comment celui qui aime d'un grand amour la sainte Eglise du Christ doit être prêt à souffrir avec elle et pour elle, peut-être aussi par elle.

Son ministère spirituel.

La participation du P. de Ravignan aux principaux épisodes de la politique religieuse de son temps lui fit donc sentir quelques épines. Les grandes joies de sa carrière lui furent procurées par la fécondité spirituelle de son ministère auprès des âmes.

La prédication de Notre-Dame suscita le retour à Dieu d'un grand nombre de hautes personnalités du monde intellectuel et du monde politique auprès desquelles le P. de Ravignan fut lui-même le ministre de la réconciliation sacramentelle. Un nom, tout au moins, doit être retenu, en raison de sa notoriété hors de pair et de la spéciale efficacité de sa valeur d'exemple : Chateaubriand. Celui-ci visita le P. de Ravignan au cours du Carême de 1838, fit publiquement ses Pâques à l'issue du Carême de 1839. Puis, sur son lit de mort, le 3 juillet 1848, il signera un désaveu explicite de toutes les pages de son œuvre littéraire qui sont en désaccord avec la foi ou les mœurs.

Le ministère spirituel du P. de Ravignan fut particulièrement fructueux dans la jeunesse intellectuelle et universitaire. Sa correspondance avec le P. Roothaan y insiste particulièrement dans le compte rendu annuel de chacun des Carêmes de Notre-Dame. Chose curieuse et inattendue : plusieurs proviseurs et professeurs des lycées (ou collèges royaux) de Paris conduisaient eux-mêmes aux Conférences leurs élèves de philosophie. L'Ecole normale supérieure fournissait, de son côté, une vingtaine d'auditeurs à la fois, tous devenus catholiques pratiquants parmi lesquels on comptera bientôt plusieurs voc[ations] sacerdotales et religieuses. Au nombre des co[n]vertis de la promotion de 1837, pour la premi[ère] année de la section des lettres, figurent trois n[or]maliens qui entreront dans la Compagnie de Jésus : Félix Pitard, futur professeur de rhétorique à l'Im[]maculée-Conception de Vaugirard ; Charles Verdièr[e], futur historien de l'Université d'Ingolstadt et réda[c]teur aux *Etudes ;* Pierre Olivaint, futur recte[ur] de l'Immaculée-Conception de Vaugirard, puis sup[é]rieur du Gesù de la rue de Sèvres et martyr de [la] Commune en 1871.

Olivaint sera de ceux dont le P. de Ravignan désa[r]mera les dernières objections en obtenant l'ac[te] d'humilité d'une confession courageuse : il fu[t] comme d'autres, ramené au *Credo* par le *Confiteo[r].* Le 2 mai 1845, jour où Adolphe Thiers allait, a[u] Palais-Bourbon, développer l'interpellation qui déte[r]minerait la prochaine dispersion, au moins partiell[e] de la Compagnie de Jésus, Olivaint prit la route d[u] noviciat de Laval, conduit, comme il aimait à [le] dire, par l'*attrait de la persécution.* Au moment d[e] gagner la diligence, le jeune professeur déclarait [à] Louis Veuillot : *J'hésitais, je n'hésite plus. M. Thie[rs] m'a indiqué mon chemin. C'est là qu'il faut entre[r]. J'entre aujourd'hui.*

L'un des ministères où le P. de Ravignan, comm[e] autrefois Bourdaloue, acquit la renommée la pl[us] touchante, la plus enviable, fut l'assistance des mo[u]rants, avec l'art surnaturel de les ramener à Die[u] ou de les fortifier dans le suprême combat. [Il] excellait pareillement à consoler, par les just[es] perspectives de la miséricorde et de la providen[ce] du Père céleste, les âmes que bouleversaient les su[r]prises et les énigmes d'une mort foudroyante. C[e] fut le cas pour la reine Marie-Amélie, en 1842, lo[rs] du tragique accident de Neuilly, où périt soudain[e]ment son fils aîné, Ferdinand, duc d'Orléans. L[a] lettre du P. de Ravignan expose avec le tact le pl[us] délicat quelles furent les possibilités du pardon divi[n] et quelle est la valeur mystérieuse de la prière, tou[]jours présente devant le regard de Dieu. *Ce qu'un[e] mère éminemment digne de ce nom a si ardem[]ment désiré pour son fils à ce moment suprêm[e] Dieu l'a désiré plus ardemment encore. Je m'e[n] remets aux soins de sa charité toute-puissante.*

Doctrine dont le P. de Ravignan allait avoir, e[n] 1852, la douloureuse occasion de faire applicatio[n] dans sa plus proche famille, car la mort soudain[e] de son beau-frère, le maréchal Exelmans, par acc[i]dent de cheval, au pont de Sèvres, présenta bie[n] des analogies avec celle du duc d'Orléans, di[x] années plus tôt.

La prédication des Retraites demeura, jusqu'à [la] bout, le plus cher et le plus efficace des apostola[ts] du P. de Ravignan. Leurs suites providentielle[s] furent constamment des conversions et des retou[rs] d'âmes pécheresses et des abjurations de dissident[s] qui, presque toujours, s'accomplissaient discrète[]ment : ou bien dans la chapelle de l'orphelinat d[e] la comtesse de Saissevalle, rue Notre-Dame-de[s-]Champs, ou bien dans celle des religieuses du Sacr[é-]Cœur, rue de Varenne.

Parmi les âmes privilégiées que le P. de Rav[i]gnan guida dans les sentiers austères de la haut[e] perfection, il en est une qui, en 1846, au momen[t] où l'état de santé du directeur parut désespéré, offr[it] délibérément à Dieu sa propre vie pour que le Se[i]gneur daignât, en échange, conserver plusieu[rs] années encore une vie aussi utile à l'Eglise et au[x] âmes que celle du P. de Ravignan. Toujours est-[il] que, peu de temps plus tard, la pénitente moura[it]

à la mort des justes et que la santé du directeur serait inopinément rétablie et ferait face encore à bien des tâches apostoliques. La pénitente était cette comtesse Albert de La Ferronnays dont les *Récits d'une Sœur* ont fait connaître à la postérité chrétienne la conversion, le veuvage et les ascensions vers Dieu.

L'exemple de sa vie et de son action.

Lorsque mourut Xavier de Ravignan, le 26 février 1858, il y eut une émouvante unanimité pour pleurer une telle perte et pour honorer avec vénération une telle mémoire. Toutes les classes de la société, toutes les nuances de l'opinion française apportèrent leur tribut de gratitude : y compris l'empereur Napoléon III et l'impératrice Eugénie, aux Tuileries ; le comte et la comtesse de Chambord, à Frohsdorf ; la reine Marie-Amélie et les princes d'Orléans, à Clermont ; et, avec eux, l'immense foule priante qui, le jour des funérailles vint remplir la vaste enceinte de Saint-Sulpice.

L'évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, improvisa un discours d'adieu, que sténographia Augustin Cochin, et qui fut une saisissante page d'histoire, en même temps que le plus touchant hommage d'amitié fraternelle et sacerdotale.

Deux hommes aussi différents que Louis Veuillot, dans *l'Univers*, et le prince Albert de Broglie, dans le *Journal des Débats*, se rencontrèrent pour relever combien cet homme, qui avait tout fait pour répudier les louanges d'ici-bas, avait néanmoins trouvé, outre des récompenses plus hautes, les seules enviables, cette gloire humaine elle-même que tant d'autres s'acharnent en vain à conquérir. L'aurait-il jamais connue pareille si, pour l'amour du Christ et des âmes, Ravignan n'avait pas, jadis, voulu rompre avec elle ?

Plus encore que sa parole, c'est l'exemple de sa vie et de son action qui, aujourd'hui même, continue à propager parmi nous le message divin et immortel qu'il apportait, avec un efficacité si rayonnante, aux élites de la France, voilà cent années d'histoire.

YVES DE LA BRIÈRE.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

— Le 1er mai, fête nationale du Travail

Proposition de loi de M. Petrus Faure (29. 12. 36) (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Une fête, qui est en même temps une journée de manifestation pour l'amélioration des conditions de vie du monde du travail, a une tendance marquée à son développement. Cette fête-là est le 1er mai.

Le 1er mai est considéré par la classe ouvrière des pays industrialisés et autres comme symbolisant la fête du Travail.

Chaque année, dans différents pays, le 1er mai est fêté dans des conditions différentes. Mais cette fête garde toujours un caractère traditionnel qui lui a été fixé par ceux qui en ont été les initiateurs.

(1) Proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre, au cours de la 3e séance du 29. 12. 36. Elle a été renvoyée à la Commission du travail (annexe n° 1581).

Son Origine.

La manifestation internationale du 1er mai a d'ailleurs une origine française.

Pour la première fois en France, au IIIe Congrès national de la Fédération nationale des syndicats tenu à Bordeaux le 28 octobre 1888, l'idée d'une action internationale fut émise par Jean Dormoy, père de notre collègue actuellement ministre de l'Intérieur.

M. Dormoy proposait que les organisations ouvrières se rendent, le 10 février 1889, auprès des pouvoirs publics afin de leur réclamer les huit heures et les minimum de salaires.

La même année, au Congrès de la Fédération américaine du travail aux Etats-Unis, la même proposition fut faite. Elle fixait d'ailleurs la date du 1er mai pour cette manifestation.

Mais ce n'est que le 14 juillet 1889, au Congrès international de Paris, que M. Lavigne, délégué français, fit adopter la proposition suivante :

« Il sera organisé une grande manifestation internationale à date fixe, de manière à ce que dans tous les pays et dans toutes les villes à la fois, le même jour convenu, les travailleurs mettent les pouvoirs publics en demeure de réduire légalement à huit heures la journée de travail et d'appliquer les autres résolutions du Congrès international de Paris. »

La date du 1er mai fut alors choisie, conformément à la décision du Congrès international des Etats-Unis, qui avait décidé que le point de départ de la manifestation serait le 1er mai 1890.

On peut donc dire que l'origine d'une manifestation internationale du monde du travail est française et que la date du 1er mai a été choisie par l' « American Federation of Labor ».

Ce qu'est le 1er mai.

Sans vouloir faire une étude de ce qu'a été la manifestation du 1er mai depuis l'époque où elle a été édictée, on doit constater que cette manifestation n'a pas cessé de se développer pour devenir grandiose dans certains pays.

Nous ne parlerons pas des événements tragiques qu'elle occasionna comme ceux de Chicago et ceux de Fourmies. Néanmoins, il est nécessaire de montrer que, depuis ces dernières années surtout, le 1er mai est fêté dignement par la grande majorité des travailleurs de divers pays.

Dans des pays, comme en Russie, le 1er mai est devenu la fête du Travail ; même en Allemagne, le gouvernement d'Hitler en a fait également la fête du Travail. En France, la grande majorité des ouvriers chôme et manifeste ce jour.

Cependant, il y a encore, dans certaines régions, des ouvriers qui auraient l'intention de fêter cette fête en chômant ce jour-là, mais qui pourraient en être empêchés par crainte de représailles patronales. Il y a, enfin, les fonctionnaires de diverses administrations qui ne peuvent chômer du fait que la fête n'est pas reconnue nationale.

Ce qu'il faut faire.

Ce qu'il convient de faire à notre époque où le travail a pris une place prépondérante dans la vie du pays et où il commence à être considéré à sa juste valeur, c'est de le fêter comme il convient.

La Révolution française fêtait les saisons et le courage. Notre République, en fêtant le 14 juillet, a voulu célébrer un des plus grands événements de l'histoire qu'est la Révolution française, et, enfin, les fêtes religieuses sont une tradition millénaire.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que la République française doit fêter le travail dans une fête grandiose qui symbolisera l'émancipation des travailleurs. Nous pensons aussi que c'est au Parlement de prendre l'initiative nécessaire pour créer cette fête en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir de l'année 1937, le 1er mai sera considéré comme fête nationale du travail.

Art. 2. — Les administrations publiques chômeront comme pour le 14 juillet.

II — Organisation des enseignements des premier et second degrés

Projet de loi de M. Jean Zay (5. 3. 37) (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'heure paraît venue de donner aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, le statut d'ensemble qu'ils attendent depuis de longues années et dont de nombreuses mesures et expériences ont préparé et facilité la mise en œuvre.

Le projet que nous soumettons à vos délibérations unifie tout d'abord l'enseignement primaire élémentaire public en transformant les classes élémentaires des lycées et collèges en écoles publiques et en instituant pour les études primaires élémentaires une sanction unique : le certificat d'études primaires élémentaires, qu'il conviendra d'aménager pour qu'en demeurant l'examen du savoir enfantin il devienne en même temps celui des aptitudes.

L'admission dans l'enseignement du second degré a fait l'objet de vives controverses. Mais le corps enseignant a exprimé unanimement le désir de ne voir admettre dans l'enseignement du second degré que les élèves aptes à suivre avec profit cet enseignement. C'est pourquoi nous vous proposons de rendre obligatoire la possession du certificat d'études primaires élémentaires et d'exiger ainsi de la part des futurs élèves de nos lycées, collèges, écoles primaires supérieures et techniques, un minimum de connaissances et d'aptitudes.

Il nous a paru nécessaire, par suite, d'abaisser l'âge de l'examen à 11 ans pour les candidats à l'enseignement du second degré. C'est un fait d'expérience que les meilleurs élèves de nos écoles, les plus aptes à poursuivre leurs études, sont prêts à affronter les épreuves du C. E. P. dès l'âge de 11 ans.

A cet âge cependant, les enfants ont des goûts et des aptitudes encore peu marqués ; une orientation prématurée risquerait d'être préjudiciable à beaucoup d'entre eux. Ainsi la première année du second degré sera-t-elle une année d'orientation, commune à tous les élèves, à quelque enseignement qu'ils se destinent. Après un an d'observation, les maîtres de cette classe formuleront un avis qui, certes, n'engagera pas les familles, mais qui, du moins, les renseignera, en même temps que sur les carrières et les débouchés, sur les aptitudes des enfants et sur la nature des études pour lesquelles ils paraissent le mieux doués.

(1) Projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre, en annexe au procès-verbal de la 2e séance du 5 mars 1937, renvoyé à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts (annexe n° 2038).

Trois voies s'ouvrent aux élèves qui quittent l'année d'orientation : une section d'enseignement classique, une section d'enseignement moderne, une section d'enseignement technique.

Les programmes des trois sections seront aménagés de manière à permettre des passages aisés de l'une à l'autre. Les erreurs d'orientation pourront être de la sorte facilement réparées. Des cours temporaires spéciaux sont d'ailleurs prévus pour faciliter ces passages. De la même façon sera facilité l'accès à l'enseignement du second degré de ceux qui n'y viennent que tardivement et, notamment des bons élèves de l'enseignement complémentaire et même de l'enseignement postscolaire qui restent l'un et l'autre le nécessaire prolongement de l'enseignement primaire élémentaire. La sanction des études du second degré des sections classique et moderne est le baccalauréat, qui donne accès à l'enseignement du troisième degré ou enseignement supérieur. Mais un certain nombre d'élèves ne continuent pas leurs études jusque-là. Pour ceux-ci il a été prévu l'octroi d'un diplôme d'Etat à l'issue de la quatrième année d'enseignement du second degré.

Il était impossible d'organiser l'enseignement du second degré sans aborder la question de la formation des maîtres. Les maîtres du premier degré devront posséder le baccalauréat. Ainsi se trouvera réglée l'irritante question des équivalences, mais les écoles normales subsistent en tant qu'écoles professionnelles où les futurs maîtres se confirmeront dans leur vocation et feront l'apprentissage de leur difficile métier.

C'est un souci de même ordre qui nous a fait exiger des futurs maîtres du second degré, outre les titres ou les grades universitaires témoignant d'un savoir et d'une culture indispensables, un titre consacrant de sérieuses aptitudes pédagogiques.

Telle est, dans ses lignes essentielles, l'architecture de la maison que nous destinons à notre jeunesse. Elle sera claire et aérée, conforme à la raison et ouverte à la vie. La justice sociale n'exige-t-elle point que, quel que soit le point de départ, chacun puisse aller dans la direction choisie aussi loin et aussi haut que ses aptitudes le lui permettront ?

La société, comme l'individu, y trouvera son compte. L'école unique, telle qu'elle s'affirme dans ce projet, sera tout à la fois une œuvre de justice et un instrument de progrès social.

En adoptant le texte ci-après, le Parlement manifestera sa volonté de donner à notre enseignement du second degré un statut conforme aux aspirations du pays.

PROJET DE LOI

Le président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — L'éducation nationale est aménagée en trois degrés successifs.

Aux premier et second degrés, elle est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre premier. — De l'enseignement du premier degré

Art. 2. — L'enseignement du premier degré comprend trois cycles :

L'enseignement primaire élémentaire ;

L'enseignement primaire complémentaire ;

L'enseignement postscolaire.

Art. 3. — L'enseignement primaire élémentaire public se donne exclusivement dans les écoles primaires publiques, telles qu'elles sont instituées par les lois des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886.

Art. 4. — L'enseignement primaire complémentaire est suivi par les enfants qui ont terminé l'enseignement primaire élémentaire et qui ne reçoivent pas l'enseignement du deuxième degré. Cet enseignement comprend, avec un enseignement général, soit une initiation professionnelle, soit un enseignement professionnel adaptés aux conditions régionales et locales.

Art. 5. — L'enseignement postscolaire est suivi par les jeunes gens ayant plus de 14 ans qui ne reçoivent ni l'enseignement du second degré, ni l'enseignement primaire complémentaire, et par les adultes.

Il prolonge et complète l'enseignement antérieurement reçu soit par le moyen de cours théoriques et pratiques adaptés aux besoins de la région et ouverts dans les écoles primaires publiques, soit par le moyen de cours professionnels.

Art. 6. — Les études de l'enseignement primaire élémentaire sont sanctionnées par le certificat d'études primaires élémentaires. Ce diplôme est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants ayant 12 ans révolus au 31 décembre de l'année où ils subissent l'examen. Toutefois, pourront être autorisés à s'y présenter un an plus tôt, les élèves susceptibles d'entrer dans l'enseignement du second degré.

Art. 7. — Le certificat d'études primaires élémentaires est exigé de tous les candidats à un emploi public.

Titre II. — De la sélection et de l'enseignement du second degré.

Art. 8. — L'enseignement public du second degré est gratuit. Il est exclusivement réservé aux enfants pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 9. — L'enseignement du second degré commence par une année d'études dans une classe d'orientation.

Art. 10. — Après l'année d'orientation, l'enseignement du second degré est donné dans trois sections : classique, moderne, technique.

La répartition des élèves entre les différentes sections se fait, compte tenu du désir des familles et de l'intérêt général, d'après le goût et les aptitudes décelées dans la classe d'orientation et éventuellement dans les classes suivantes.

En vue de cette orientation, les organismes compétents (bureau universitaire de statistique, Office d'orientation professionnelle, centre de documentation pédagogique, etc.) rassembleront et publieront périodiquement tous renseignements utiles sur les carrières et les débouchés.

Art. 11. — Les élèves ne peuvent passer d'une classe à une autre, ou être maintenus dans une des sections de l'enseignement public du deuxième degré, que si leurs aptitudes et les résultats qu'ils obtiennent le justifient.

Art. 12. — Les programmes — spéciaux à chaque section — seront aménagés de manière à permettre en cours d'études les passages éventuels d'une section à une autre.

Des cours temporaires spéciaux pourront être créés à cette fin et aussi pour faciliter l'admission des nouveaux élèves jugés aptes.

Art. 13. — Au terme des quatre premières années d'enseignement du second degré, les élèves pourront, dans chaque section, faire sanctionner leurs études par un diplôme d'Etat institué à cet effet.

Art. 14. — L'enseignement du second degré comporte dans les sections classique et moderne, une seconde période de trois années.

La sanction de ces sept années d'études est le baccalauréat.

Art. 15. — Les conditions d'accès aux diverses écoles spécialisées, aux écoles d'art ainsi qu'aux grandes écoles seront mises en harmonie avec l'organisation des études du second degré après accord, le cas échéant, entre les administrations intéressées et le ministère de l'Education nationale.

Titre III. — De la formation des maîtres.

Art. 16. — Dans les écoles primaires, nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directrice, d'instituteur ou d'institutrice, ni être chargé d'une classe, sans être pourvu du baccalauréat.

Art. 17. — Les candidats aux fonctions d'enseignement dans les écoles publiques du premier degré reçoivent obligatoirement une formation professionnelle dans les écoles normales primaires. Ces études sont sanctionnées par un certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 18. — Les professeurs des enseignements généraux des établissements d'enseignement du deuxième degré doivent justifier de grades et de titres dont la nature sera précisée par décret.

Art. 19. — Les professeurs des enseignements généraux des établissements publics du deuxième degré doivent, en outre, recevoir une formation professionnelle et justifier d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 20. — Le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du deuxième degré se fait, pour les diverses disciplines, par voie de concours.

Titre IV. — Dispositions complémentaires et transitoires.

Art. 21. — Des décret fixeront les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires à prendre en vue de sa mise en vigueur.

Art. 2. — Est et demeure abrogée toute disposition contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 mars 1937.

Albert Lebrun.

CONSEILS DE GÉRANCE

Elections radiophoniques
(21-28. 2. 37)

Résultats généraux pour Paris et la province.

Les élections pour les Conseils de gérance des postes d'Etat de radiodiffusion ont eu lieu du 21 au 28 février 1937.

Nous reproduisons ci-après les résultats détaillés pour Paris et pour la province publiés par la France Catholique (6. 3. 37) :

Pour le Conseil de gérance de Paris P. T. T.

Liste « Radio-Famille » :

Arquillière.......................... 286 216
Thévenin............................ 286 807

Capelet	285 794
Colmet-Daage	286 609
Daguenet	287 095
Haudebert	285 946
Lafitte	285 491
Monin	285 293
Poirier	286 644
Riché	285 452

Liste « Radio-Liberté » :

Langevin	251 359
Basch	250 993
Vaillant-Couturier	249 412
Severac	249 042
Duclos	250 004
Biquard	250 116
Autry	249 944
Perney	250 773
Favier	249 590
Fradin	250 529

Liste « d'art dramatique » : 9 000.

Les 10 membres de la liste *Radio-Famille*, qui totalise 2 861 717 voix, sont élus avec 15 pour 100 de voix de majorité.

EN PROVINCE

Radio-P. T. T. Nord.

Votants, 347 169 ; bulletins nuls, 1 329.

Radio-Famille	183 512
Radio-Liberté	131 884

Rennes-Bretagne.

Votants, 92 778.

Radio-Famille	54 862
Radio-Liberté	30 897

Lyon-P. T. T.

Votants, 166 842.

Radio-Famille	91 141
Radio-Liberté	64 455

Montpellier-Languedoc.

Votants, 28 373.

Radio-Famille	14 022
Radio-Liberté	11 596

Strasbourg-P. T. T.

Votants, 125 000.

Radio-Famille	82 141
Radio-Liberté	33 638

Alpes-Grenoble.

Radio-Famille	15 993
Radio-Technique	15 826
Radio-Liberté	12 984

Toulouse-P. T. T.

Votants, 47 175.

Radio-Liberté	26 707
Radio-Famille	20 576

Ces résultats de Toulouse-P. T. T. sont provisoires et contestés.

Limoges-P. T. T.

Votants, 38 765.

Radio-Famille	20 798
Radio-Liberté	16 133

Bordeaux-Lafayette.

Radio-Famille	31 000
Radio-Liberté	22 000
Indépendant	15 000

Nice-Côte d'Azur.

Radio-Famille	16 105
Radio-Liberté	10 926

Marseille-Provence.

Radio-Famille	26 000
Radio-Liberté	21 000

Remerciements des candidats de la liste Radio-Famille élus au Conseil de gérance d[e] Paris-P. T. T.

Les candidats élus au Conseil de gérance du pos[te] Paris-P. T. T. sur la liste nationale soutenue pa[r] « Radio-Famille » de la région parisienne adresser[ont] leurs chaleureux remerciements aux 287 000 éle[c]teurs auxquels ils doivent leur succès. Ils les assurer[ont] de leur ferme volonté de travailler dans le Conse[il] de gérance de Paris-P. T. T. pour faire triomphe[r] le programme même de la « Radio-Famille » pari[sienne], c'est-à-dire une radio libérée de la politiqu[e] et représentative de la famille française, une radi[o] respectueuse des croyances et des opinions, un[e] radio récréative, artistique, éducatrice.

Les candidats élus adressent également leu[rs] remerciements aux scrutateurs bénévoles qui o[nt] bien voulu les aider et aux fonctionnaires de[s] P. T. T. de la Direction régionale de Paris, qui o[nt] procédé au dépouillement des votes; ils se plaise[nt] à reconnaître la courtoisie et l'impartialité dont ce[s] fonctionnaires ont fait preuve dans l'accomplisse[-]ment d'une tâche lourde et délicate.

APPRÉCIATIONS DE PRESSE

Du Populaire (4. 3. 37), *sous le titre « La politiqu[e] socialiste. Elections censitaires » :*

Les résultats des élections radiophoniques so[nt] maintenant connus. Sauf à Grenoble et à Toulous[e], ce sont les listes de « Radio-Famille » — c'es[t]-à-dire d'orientation conservatrice et réactionnaire — qui l'emportent, et ce sont nos listes à nous — cell[es] de « Radio-Liberté » — qui sont battues.

Ces résultats fâcheux doivent et peuvent s'ex[-]pliquer en partie par l'indifférence d'un gran[d] nombre de sans-filistes du peuple, sur les voi[x] desquels « Radio-Liberté » pouvait légitimeme[nt] compter; et aussi par une omission qui a rend[u] nuls un très grand nombre de bulletins.

Il est également certain — ainsi que le rema[r]quait hier notre camarade Campargue — que no[s] adversaires politiques ont fait preuve d'une trè[s] grande activité tout au long de leur campagne élec[-]torale, alors que la nôtre non seulement n'a pas e[u] toute la vigueur qu'elle eût pu et dû avoir, ma[is] encore n'a commencé que beaucoup trop tard.

Il me semble pourtant que la cause profond[e] des résultats que nous venons de constater doit êtr[e] cherchée dans le fait que, à tout prendre, la T. S. F. est plus répandue dans la bourgeoisie ou, si l'o[n]

ime mieux, dans les classes aisées que chez les simples travailleurs. Des maisons ouvrières entières ont sans poste ou avec quelques postes seulement; dans les maisons bourgeoises, chaque appartement, ou presque, a le sien. L'achat d'un poste, son entretien, l'impôt annuel font ensemble une dépense assez élevée. Les plus pauvres doivent donc y renoncer. Les élections radiophoniques sont ainsi des élections censitaires.

Qui pouvait, dans ces conditions, attendre d'elles les mêmes résultats que d'un vote au suffrage universel ?

Et si, dans ces mêmes conditions, nos listes de « Radio-Liberté » ont rassemblé partout un nombre imposant de suffrages, n'avons-nous pas le droit de nous en féliciter ?

Nous sommes battus, c'est vrai. Mais nous devons être fiers des beaux résultats obtenus et qui suffisent à établir que si tous les Français avaient un poste, les réactionnaires auraient été écrasés aux élections radiophoniques, tout comme ils l'avaient été aux autres.

J.-B. Sévérac.

De l'Humanité (5. 3. 37), *sous le titre « La radio doit distraire »:*

Les élections aux Conseils de gérance de la Radio viennent de donner la majorité aux listes de Radio-Famille.

Nos confrères du Front populaire ont déjà souligné qu'il s'agissait en quelque sorte d'élections « censitaires », puisqu'il fallait s'être acheté un poste et avoir acquitté la taxe — une taxe souvent bien lourde, trop lourde pour les pauvres — pour avoir le droit de voter.

C'est vrai. Il n'est pas douteux non plus que les moyens puissants servis par le mordant de l'esprit d'opposition, les pressions et les petites fraudes même n'ont pas été étrangers au succès de Radio-Famille.

Mais il n'y a pas que cela. Et nous devons franchement le reconnaître.

Les quelques dizaines de milliers de voix qui ont fait pencher la balance du côté de la liste réactionnaire ne sont pas nécessairement des voix réactionnaires.

Nous nous refusons, pour notre part, à couper arbitrairement les auditeurs de radio en deux camps irréductibles. Il y a des gens qui veulent tout simplement une radio qui serve à les distraire. Et ils sont légion, ceux-là !

Nous sommes persuadés que nombreux ont été les votants chez qui la composition trop nettement politique de la liste de Radio-Liberté a provoqué certaines inquiétudes quant à la composition du programme à venir.

Ceux-là, en se ralliant aux listes de Radio-Famille, ont entendu exprimer leur mécontentement contre l'envahissement de la radio par les discours politiques et le caractère unilatéral de ce genre d'émission.

S'ils ont eu tort de croire que la liste de Radio-Liberté aggraverait encore la situation actuelle, ils n'ont pas eu tort de penser que la radio doit donner d'abord et avant tout, pour la joie et l'éducation du foyer, de l'art, de la musique, de l'information honnête, et le tout de qualité.

C'est bien là ce que voulait et ce que veut toujours Radio-Liberté. J'ai eu l'occasion de le dire textuellement au micro. Malheureusement, Radio-Liberté avait contre elle l'héritage de la médiocrité et le caractère fastidieusement politique d'une radio à quoi elle semblait, à tort, liée.

Ses listes battues, il lui reste à mener le bon combat pour améliorer et transformer dans le sens voulu par elle et par les auditeurs une radio que l'esprit réactionnaire et fasciste ne saurait qu'avilir et compromettre.

Radio-Liberté, plus que jamais !

P. Vaillant-Couturier.

Du Peuple (13. 3. 37), *sous le titre « Après les élections radiophoniques. Remarques »:*

Le résultat des élections qui viennent de se terminer demanderait de larges commentaires que ne nous permet pas la place dont nous disposons. Néanmoins, aussi brièvement que possible, résumons nos impressions.

Les Radio-Famille sont élus, mais la victoire morale revient à Radio-Liberté. Autour de son programme, soutenu par le Rassemblement populaire, 623 000 auditeurs se sont groupés, 623 000 auditeurs qui auront leur mot à dire et qui influenceront, que cela plaise ou non à certains, dans le sens de notre idéal, la vie radiophonique de notre pays.

Quatre groupements ligués contre la seule Radio-Liberté (Radio-Famille, Radio-Français, Associations ex-gérantes et Radio-Clubs), de l'argent dépensé à profusion, une organisation aux cadres nombreux, l'aide massive de tout ce que la radio compte d'ennemis du peuple, l'influence prépondérante du clergé, une campagne préparée depuis de longs mois, le racolage des bulletins à domicile, des milliers de postes fantaisistes déclarés *in extremis*, la persuasion et l'intimidation, voilà quelques-unes des raisons du succès des Radio-Familles.

Cependant, ce qui a été le plus préjudiciable à Radio-Liberté, c'est la masse des ouvriers qui ne purent retrouver leur reçu égaré, les chômeurs privés de leur droit de vote, la complication des formalités de vote et le nombre considérable d'enveloppes sans coupon.

Pour prendre un exemple, à Paris-P. T. T., 51 334 bulletins furent annulés en raison de l'absence du fameux coupon n° 2 ; sur ce nombre, il n'est pas exagéré de dire que 80 pour 100 sont des bulletins de Radio-Liberté. Si ces bulletins lui avaient été attribués, avec le chiffre de voix recueillies, Radio-Liberté aurait battu ses adversaires, ou pour le moins aurait eu plusieurs élus.

Nous devons regretter que nos camarades omirent de se conformer aux instructions que nous leur avons pourtant données à maintes reprises dans *le Peuple* et dans les journaux du Front populaire. D'autre part, nous devons regretter que les formalités de vote n'aient pas été simplifiées.

Quoi qu'il en soit, cette consultation électorale n'aura pas été inutile. Elle aura situé au premier plan de l'actualité la radio, sans laquelle la vie moderne ne saurait se concevoir ; elle aura attiré l'attention des partis politiques et des groupements syndicaux sur l'influence et la force de rayonnement d'une des plus magnifiques inventions de l'homme. Elle aura démontré, d'autre part, que notre tâche à tous n'est pas achevée et qu'il nous reste pas mal à faire pour éclairer les sans-filistes.

En terminant, il nous faut noter particulièrement l'action, le dévouement et les initiatives dont ont fait preuve les Unions départementales et les camarades des syndicats en général. Ils furent, comme toujours, au premier rang de la bataille pour une radio populaire, attrayante et impartiale. Qu'ils en soient félicités.

Pierre Autry.

JEUNESSES

La Ligue missionnaire des Etudiants de France

De la Revue des Jeunes (15. 3. 37) :

De Cochin, le 15 janvier 1544, saint François Xavier écrivait à un ami : « Bien souvent il me prend envie d'aller dans les Universités d'Europe, en criant à pleine voix à ceux qui ont plus de science que de désir d'en tirer profit : combien d'âmes se détournent du chemin du ciel à cause de leur insouciance ! »

Cet appel, il a sans doute été entendu depuis le XVIe siècle, et de nombreux missionnaires sont sortis de ces Universités, mais il a trouvé, voici une vingtaine d'années, un écho particulièrement fidèle. Un fait nouveau est apparu à l'horizon de ce monde si complexe qu'est le monde étudiant. Sous une poussée dont il faudrait peut-être rechercher l'origine dans la vitalité, au début de notre siècle, des organisations missionnaires protestantes parmi les étudiants, voici que sont nés et se sont développés des « mouvements universitaires en faveur des Missions » : Fédérations, Croisades, Ligues, se sont constituées dans les pays de langue allemande, puis aux Etats-Unis, en Belgique, en Italie, en France, en Hollande, en Pologne, en Espagne, en Hongrie...

Intéressante au plus haut degré serait l'étude détaillée de ces organisations étudiantes missionnaires dans chacun de ces pays ; tel n'étant pas proprement notre sujet, qu'il nous soit permis néanmoins de dire un mot des plus anciennes.

C'est dans les *pays de langue allemande* que nous voyons partir le mouvement... Dès 1909, en effet, se constitue la « Fédération des étudiants d'Université » (*Akademische Missionsbund*) ; son premier cercle se réunit en 1910 à l'Université de Münster et, en 1914, paraît la revue de la Fédération (*Akademische Missionsblatter*).

Le *Missionsbund* accomplit, à côté d'un travail intellectuel de documentation missionnaire et d'une aide spirituelle par une croisade de prières, une œuvre positive... C'est ainsi qu'il a fait construire une aile de la nouvelle Université catholique de Tokio : et, en 1922, grâce à son action, Mgr Bekker pouvait ouvrir à Wurzbourg un Institut missionnaire pour la formation de médecins.

Suivant l'exemple de leurs aînés, les jeunes étudiants et étudiantes allemands, s'unissant à leurs camarades d'Autriche et de Suisse, formaient, en 1917, une organisation missionnaire qui prit, en 1923, le nom de « Croisade missionnaire des jeunes étudiants », fait paraître une publication, *Welt-mission*, et organise des Congrès... Elle groupe étudiants et étudiantes de l'âge de 14 ans à leur entrée à l'Université... En 1831, cette Croisade ne comptait pas moins de 60 000 membres.

Aux *Etats-Unis*, inspirée d'un article paru en 1914 dans *The Field Ajar*, revue des missionnaires de Maryknoll, la « Catholic Students Mission Crusade » (C. S. M. C.) fut créée en 1918 par le P. Clifford King ; elle groupe à la fois les étudiants de l'enseignement moyen et supérieur et fait paraître le *The Shield* huit fois par an.

L'organisation de la C. S. M. C. est très spéciale en même temps que très forte... Les Etats-Unis sont en effet partagés en quatorze districts ayant chacun leur Congrès annuel... A la tête du mouvement siège le « Quartier général », qui distribue aux groupes les instruments de travail : conférences et films, et publie des manuels-plans d'étude...

***

Aux Etats-Unis, nous venons de le voir, le mouvement partit d'un article de revue missionnaire. En Belgique, il jaillit de sermons d'Avent, donnés en l'église Saint-Michel de Louvain aux étudiants de l'Université catholique, par le R. P. Charles, et dont le thème était : « La conversion du monde »...

C'était en 1924... Dès l'année suivante se formait un premier cercle d'étude, première manifestation de ce qui devait être bientôt « l'Association universitaire catholique pour l'aide aux Missions » (Aucam). La séance inaugurale se tint le 19 mai 1925, et 1926 vit paraître le premier numéro des *Cahiers de l'Aucam*, qui depuis sont devenus la *Revue de l'Aucam*.

Il nous faut signaler l'existence, parallèle à celle de l'Aucam et poursuivant les mêmes buts, du « Missiebond Vlaamsche Studenten » (M. V. S.), qui groupe les étudiants de langue flamande.

Si, dans les pays de langue allemande, nous avons vu les jeunes étudiants suivre leurs aînés dans le mouvement missionnaire, en Belgique ils les avaient devancés dans cette voie, et dès 1913 une Ligue de communions en faveur des Missions réunissait quelques collégiens... De là devait naître « Pro Apostolis », qui a joint au but purement spirituel de la Ligue une préoccupation intellectuelle que cherche à développer le bulletin dans l'esprit des quelque 30 000 élèves et jeunes filles des collèges et pensionnats, membres de « Pro Apostolis ».

***

Ce fut précisément le bulletin du « Pro Apostolis » qui, franchissant la frontière belgo-française, et s'introduisant au collège Saint-Joseph de Lille, provoqua en 1929 le départ d'une Ligue analogue à celle de Belgique et qui atteindrait tous les collèges, lycées et Universités de France.

Au début, cette jeune Ligue rencontra surtout des adeptes dans les écoles. Son bulletin : *Connaître*, traitait, sous forme d'articles pouvant servir de matière d'étude à une réunion mensuelle, les questions missionnaires. Et c'est ce en quoi la Ligue française des Ecoles, le « Pro Apostolis » belge et la Ligue italienne se ressemblent.

Cependant, certaines Universités ne restaient pas indifférentes au problème des Missions... Toulouse, notamment, marchait sur les traces de l'Aucam... Au Congrès des étudiants à Alger, il en fut question, et déjà la Fédération française des Etudiants catholiques y portait intérêt ; mais le mouvement spécialisé n'existait pas encore.

En novembre 1930, nous assistons, sous l'impulsion et le patronage de la Propagation de la Foi, à la création de ce mouvement, qui prend le nom de « Ligue missionnaire des Etudiants de France »... Le premier numéro de son bulletin paraissait en mai 1931 et contenait un appel de Mgr Boucher, aumônier général de la Ligue, à la jeunesse intellectuelle française.

Un premier Congrès missionnaire eut lieu le 14 mai, au Pavillon des Missions de l'Exposition coloniale internationale de Vincennes... Près d'un millier d'étudiants y prirent part, s'entendirent rappeler leurs responsabilités et décrire l'intérêt qu'il y aurait pour eux, du point de vue spirituel et catholique, d'étudier les questions missionnaires.

En mai 1932, Lyon reçoit les congressistes ; en mars 1933, Lille a cet honneur, qui échoit, en mars

1934, à Toulouse. En avril 1935, notre Congrès fusionne avec ceux des deux Fédérations d'étudiants et d'étudiantes à Bordeaux et à Strasbourg ; de même en 1936, où la Ligue manifeste sa vitalité aux Congrès de Rennes et de Lille...

N'est-ce pas là une belle histoire ?...

***

Il nous faut à présent considérer la Ligue de l'intérieur, je veux dire préciser son but et dire les moyens dont elle se sert pour l'atteindre.

Le but de la Ligue missionnaire des Etudiants de France, s'il est le même en général que dans les autres pays, a cependant un caractère particulier. En effet, dans la pensée de ses fondateurs, la Ligue doit être pour les étudiants ce que l'Union missionnaire est pour le clergé : une « Ecole normale missionnaire », une école où les étudiants catholiques viennent s'instruire et se former pour aller porter ensuite connaissance et ardeur missionnaire dans chaque Faculté et plus tard dans leur milieu respectif.

Ce but essentiellement d'éducation était proposé dès le début... Le premier bulletin de la Ligue disait, en effet, à cet égard :

« La L. M. E. F. n'est ni une œuvre de piété ni une œuvre d'assistance. Elle laisse ce soin aux œuvres spécialement créées à cet effet. Elle ne prétend pas faire adopter, par les étudiants, un missionnaire ou un séminariste indigène ou un étudiant noir ou jaune. Elle veut seulement, pour l'instant, faire CONNAÎTRE aux étudiants français les questions missionnaires, l'histoire missionnaire, la situation missionnaire sous ses différents aspects... Rien de plus, rien de moins. »

La Ligue est donc bien cette école où tout étudiant pourra venir chercher la solution du « problème missionnaire » qui, par le fait, n'est pas uniquement d'ordre religieux, mais englobe les vastes aperçus des différentes cultures et des différentes civilisations avec leurs aspects économiques, sociaux, juridiques...

« Qui veut la fin veut les moyens », dit un vieux proverbe de France. S'adressant aux étudiants et aux étudiantes de France, la Ligue désire une étroite collaboration avec les groupements qui les fédéraient. Celle-ci se fit sans encombre avec la Fédération des étudiants, qui avait déjà constitué à l'intérieur de son conseil une Commission des Missions. La Ligue en prit la responsabilité.

Avec la Fédération des étudiantes, le lien se marqua dès le début par la nomination d'une « déléguée missionnaire ». Suffisant à l'origine, il ne devait pas tarder à se montrer un peu trop faible du jour où le nombre des étudiantes s'intéressant aux Missions eut grandi. Et l'on en arriva à créer une Commission missionnaire analogue à celle qui existait chez les étudiants.

Quel est donc le travail propre de la Ligue au sein des deux Fédérations ? Il peut se résumer en quatre activités : publication d'un bulletin spécial ; cercles missionnaires ; conférences de propagande et Journées missionnaires, et enfin Congrès nationaux.

La Ligue a son bulletin dont nous avons vu paraître le premier numéro en mai 1931. Traitant les sujets les plus variés, depuis les questions spéculatives de droit colonial jusqu'à l'étude pratique de l'aide médicale aux Missions et d'une réalisation immédiate au Cameroun, que va diriger l'ancien président de la Ligue, le Dr Aujoulat, il présente ainsi une petite encyclopédie missionnaire qui peut être très utile à consulter.

Distribué à tous les groupements d'étudiants et d'étudiantes catholiques, le bulletin est surtout reçu avec profit par les cercles missionnaires que l'on a vus se former peu à peu dans les villes universitaires, où l'intérêt porté aux Missions par les étudiants exigeait plus que quelques conférences par an. Ceux-ci sont maintenant au nombre de sept. Le travail qui s'y effectue est très sérieux et suit un programme défini dès le début de l'année. Parfois le cercle profite du passage de quelque vicaire apostolique ou de quelque missionnaire pour entendre non plus seulement des idées et des principes, mais des faits et des expériences.

Ces cercles ne sont évidemment pas suivis par la foule des étudiants... La discipline de présence et de collaboration effective qu'ils demandent ne peut être le fait que d'un petit nombre. Mais la masse elle aussi ne refuse pas, bien au contraire, de s'intéresser de temps à autre à la question missionnaire. La Ligue a donc organisé soit des Journées missionnaires là où le nombre des étudiants était suffisant, soit des conférences de propagande consistant en conférence le plus souvent accompagnée de film.

Conférences de propagande et Journées missionnaires sont toutes deux destinées à la masse des étudiants et au grand public. Mais la « Journée missionnaire » présente un autre intérêt. Elle est le plus souvent le résultat du travail du cercle de la ville où elle se tient ; elle prouve ainsi tant aux étudiants qu'aux indigènes qu'il se fait dans leur Université un travail missionnaire. Deux ans d'existence leur ont suffi d'ailleurs pour jouir du plus large succès, et déjà, en plus d'une ville universitaire, elles relèvent de la tradition estudiantine... C'est dire leur importance et leur nécessité.

Si la Journée missionnaire est régionale, le Congrès national est de par sa définition étendu aux dimensions de la France et comporte deux ou trois journées. Nous en avons déjà parlé pour les nommer chronologiquement. Il nous suffira d'insister sur le nouveau caractère qu'ont pris nos Congrès depuis qu'ils fusionnent avec ceux des Fédérations. Atteignant ainsi un plus grand nombre d'étudiants et d'étudiantes, nous espérons que cette formule donnera d'excellents résultats.

Il faudrait enfin noter le souci qu'a la Ligue de favoriser le contact d'étudiants catholiques français avec les étudiants étrangers. De ces rencontres naissent toujours des deux côtés une compréhension plus grande et une estime plus profonde.

***

Telle est la Ligue missionnaire des Etudiants de France avec ses deux sections : celle des Universités et celle des écoles, qui continue, elle aussi, le travail si bien commencé dès 1929. C'est avec plaisir et grand espoir que nous voyons l'ardeur de nos jeunes ligueurs, ils feront plus tard d'excellents membres de nos cercles.

Qu'il nous soit permis de terminer ce rapide exposé par ces paroles exprimées récemment par M. l'abbé Chappoulie, notre aumônier général :

« C'est l'esprit missionnaire, l'esprit des apôtres, l'esprit de Jésus-Christ que la Ligue missionnaire des Etudiants de France s'efforce de faire pénétrer chaque jour davantage dans la jeunesse universitaire, conformément aux directives du Souverain Pontife, de Pie XI, le Pape des Missions.

» Inlassablement, la Ligue continuera à semer le bon grain. Elle s'en rapporte à la Providence du soin de le faire germer et de faire un jour blanchir la moisson. »

JEAN-M. SÉDÈS.
président de la L. M. E. F.

Fédération française des Syndicats chrétiens.

Résolutions du Congrès des 13 et 14 mars 1937

LES SYNDICATS, APPARTENANT A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS CHRÉTIENS D'EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET CHEFS DE SERVICE,

Réunis à Paris les 13 et 14 mars pour leur XXe Congrès, sous la présidence d'Henri Clément, président de la Fédération,

Après avoir entendu le rapport moral de Marcel Poinbœuf, secrétaire général, et les rapports de Georges Blootacker, sur l'organisation des liaisons; Simone Fradet, sur le renouvellement des conventions collectives,

Considérant que la paix intérieure et même, pour une large part, la paix extérieure, sont fonction d'un ordre social basé sur la justice et sur la coopération fraternelle des divers facteurs de la production ;

Que le régime des conventions collectives, conforme à leurs aspirations et à leur pratique de toujours, n'a chance de valoir et de durer que s'il est appliqué par des hommes qui y croient et en assument la responsabilité, et non par des agitateurs et des détracteurs de toutes sortes qui ne l'acceptent à regret que comme un pis-aller provisoire ;

Que ce n'est pas seulement à l'occasion d'un emprunt de la défense nationale qu'il convient de demander aux travailleurs de ne pas jouer avec la grève, mais que celle-ci ne peut être justifiée que par la mise en échec des procédures normales de conciliation et d'arbitrage, procédures qui doivent être loyalement acceptées et appliquées par les parties en cause ;

Que ne peuvent être considérées comme organisations syndicales représentatives celles dont l'inspiration est manifestement politique ou patronale et dont la faiblesse des cotisations, ou certaines particularités statutaires, marquent visiblement le caractère antisocial ;

Que le monopole syndical imposé par tous les gouvernements fascistes de droite et de gauche est incompatible avec la dignité des travailleurs français et implique la négation de fait du véritable syndicalisme ;

Que si l'organisation syndicale unique — à laquelle ne croient même pas ceux qui s'en réclament et qui persistent âprement dans leurs luttes de tendances et de personnes — est un leurre et une duperie, il importe que les diverses organisations syndicales s'efforcent de travailler en commun chaque fois qu'elles peuvent se mettre d'accord sur des points précis.

DÉCIDENT :

De s'opposer rigoureusement et par tous les moyens licites, aux contraintes et aux manœuvres attentatoires à la liberté syndicale ;

De prendre une part de plus en plus active à l'application du régime des conventions collectives et de s'employer diligemment à l'amélioration de celles qui existent déjà ;

De continuer de collaborer loyalement en pleine indépendance avec les pouvoirs publics, quels qu'ils soient — à qui il est demandé de veiller à l'application des conventions collectives, — avec le patronat et avec les autres organisations syndicales d'employés pour le plus grand bien de ces travailleurs et pour le salut du pays ;

D'associer leurs efforts à tous ceux qui tendent à promouvoir l'instauration d'un régime économique et social vraiment humain et viable tel qu'il est pratiquement défini dans le plan de la C. F. T. C.

PIÉTÉ ET VIE CHRÉTIENNE

Messes pascales des grandes Ecoles et renouveau chrétien (1)

19 712 signatures en 1937 s'alignent sur les invitations aux messes pascales des 28 Ecoles de « scientifiques ».

Ces invitations ont atteint, par la poste ou distribuées, plus de *45 000 ingénieurs*, anciens et élèves, de ces Ecoles.

Les *invitants* sont répartis par Ecole, depuis quelques dizaines jusqu'à plusieurs milliers : ainsi les centraux de Paris avec 4 115 *signataires* sur 10 000 inscrits dans leur Annuaire ; — les polytechniciens avec 3 914 sur 9 000 inscrits à l'Annuaire ; — les mineurs de Paris avec 804 sur 1 700 dans leur Annuaire, etc.

Ce sont donc près de *20 000* appels lancés indistinctement à travers les promotions de *45 000* ingénieurs. C'est le bon grain semé qui souvent germe et porte des fruits parfois inattendus. Chaque année, la récolte en est importante. [...]

Parti des jeunes promotions, depuis 1912, le mouvement a gagné les anciennes, surprises d'abord d'un tel élan de renouveau chrétien, mais bientôt en grande partie conquises. [...]

Le nombre et la qualité des *signataires* ont une heureuse influence. Entre camarades, on s'attire, on s'entr'aide et l'on se rend plus volontiers ensemble à ces rencontres pascales. [...]

C'est pourquoi se retrouvent à Saint-Etienne du Mont plus de *1 100* polytechniciens, à Notre-Dame de Paris plus de *1 100* centraux, et pour chaque Ecole de Paris comme pour les 130 messes pascales organisées en province, une assistance nombreuse. Partout, les personnalités les plus illustres, comme les âges les plus divers, se mêlent fraternellement à la sainte Table.

Il n'est pas du ressort de cette courte note d'indiquer où en est le développement du renouveau chrétien dans les élites intellectuelles de nos grandes Ecoles, de l'activité des groupes catholiques d'élèves et d'anciens dans une effloraison d'œuvres sociales et religieuses, c'est l'affaire des publications diverses éditées par le centre U. S. I. C., 18, rue de Varenne, à Paris, où sont rassemblés les documents *témoins*.

D'ailleurs, les chiffres donnés ci-dessus en disent assez déjà par eux-mêmes sur la profondeur et l'étendue de ce mouvement.

Signalons cependant que le geste des ingénieurs a sa réplique en d'autres milieux avec de notables résultats.

Les invitations pascales des élèves des lycées de Lyon portent 828 signatures ; celles des étudiants et des lycéens de Marseille, 708 signatures ; celles de l'Université d'Aix en ont 298. Les lycéens des seuls cours préparatoires aux grandes Ecoles, dans les lycées de Paris et de province, ont ensemble donné 676 signatures. Il en est d'autres encore.

Partout où cet exemple est suivi, les résultats confirment l'excellence de cette action réciproque des laïcs entre eux : l'apostolat de l'un par l'autre dans un même milieu.

H. D.

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 1259-1260, et t. 35, col. 1010-1013.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

S. C. de la Propagande.

I

Participation des catholiques du Mandchoukouo aux cérémonies en l'honneur de Confucius [1]

A) Lettre de S. Em. le cardinal Fumasoni-Biondi, préfet de la Propagande, à S. Exc. Mgr Gaspais (28 mai 1935)

S. C. DE PROPAGANDA FIDE.
PROT. n° 1444/35.

Rome, 28 mai 1935.

Votre Excellence a exposé à notre Sacrée Congrégation, en date du 25 mars de l'année courante (1935), les décisions que les Ordinaires du Mandchoukouo, s'en remettant à l'approbation du Saint-Siège, ont prises concernant la participation des catholiques aux marques de respect prescrites par les autorités en l'honneur de Confucius et aux autres cérémonies publiques.

Etant donné la gravité particulière de cette question, notre Sacrée Congrégation, après avoir étudié elle-même et fait étudier par d'autres avec soin ladite question, jugera opportun d'en référer à Sa Sainteté.

Le Souverain Pontife, donc, en l'audience du 16 du mois courant (mai 1935), après avoir examiné aussi bien l'exposé de Votre Excellence que le vœu écrit de S. Exc. Mgr Celse Costantini, a pris les décisions suivantes :

1° Il faut que les Ordinaires du Mandchoukouo, en vue d'éviter tout motif de scandale qui pourrait naître d'une façon quelconque, fassent connaître, avec la prudence requise par les circonstances elles-mêmes, la lettre récente dans laquelle la direction des cultes du Mandchoukouo assure que lesdites cérémonies en l'honneur de Confucius « n'ont absolument aucun caractère religieux » ;

2° Il faut que les mêmes Ordinaires, en donnant leurs instructions à leurs fidèles, s'en rapportent à la déclaration officielle ;

3° Il faut que les prêtres, après avoir prêté le serment requis concernant les rites chinois, s'en tiennent aux instructions des Ordinaires, en évitant questions et controverses.

Notre Sacrée Congrégation estime, pour sa part, que les Ordinaires peuvent, quand il s'agit de donner des instructions aux fidèles, s'accommoder des décisions prises à l'unanimité par eux, lors de leur assemblée en la ville de Hsinking. Elles semblent, en effet, prudentes et bien pesées.

Que Votre Excellence veuille bien informer de tout ceci les autres Ordinaires du Mandchoukouo et les prier de suivre toujours dans toute la mesure du possible, l'évolution de cette question et agir d'un consentement unanime.

PIERRE, card. FUMASONI-BIONDI, *préfet*.
CHARLES SALOTTI, *archiprêtre*.
PHILIPPE, *secrétaire*.

---

(1) Les documents dont nous donnons ici la traduction ont été publiés en latin par S. Exc. Mgr Gaspais, vicaire apostolique de Kirin, dans une plaquette de huit pages destinée aux missionnaires du Mandchoukouo

B) Règles établies par les Ordinaires du Mandchoukouo, assemblés dans la ville de Hsinking.

I. — Image de Confucius exposée.

a) Pour les écoles des Missions.

1° Peut-on tolérer dans les écoles des Missions l'exposition de l'image de Confucius suivant un ordre émané des autorités légitimes de la région ?

R. — Affirmativement.

2° Est-il permis de placer cette image dans quelque petit édifice plus ou moins orné, semblable à ceux dans lesquels les païens honorent les portraits de leurs ancêtres ?

R. — On peut le tolérer, si c'est pour obéir à un ordre formel qu'on ne peut éviter. En tout cas, il faudra avertir clairement les élèves qu'il s'agit là *d'un culte purement civil.*

3° Est-il permis d'autoriser les élèves, si l'autorité l'impose, à faire une inclination plus ou moins profonde devant l'image ainsi exposée ?

R. — On peut le tolérer.

4° Si l'ordre est donné à quelque école chrétienne de placer devant l'image de Confucius un autel avec des chandelles, de l'encens et d'autres objets, est-il permis de tolérer cette façon d'agir ?

R. — Non, car, malgré la réponse donnée par les dirigeants sur le caractère civil du culte rendu à Confucius, cette cérémonie revêtirait un caractère trop semblable aux rites religieux et superstitieux et pourrait, en outre, causer du scandale.

b) Dans les écoles païennes.

1° Comment doivent se comporter les élèves chrétiens qui fréquentent l'école païenne et sont contraints de prendre part aux honneurs rendus à Confucius ?

R. — Il faut leur suggérer d'une façon privée de se contenter d'une assistance passive et tolérer l'inclination devant l'image comme dans les cas indiqués plus haut.

2° Si, dans un village païen, le maître d'école qui ne peut se procurer une image de Confucius écrit sur une tablette le nom de Confucius, est-il permis de rendre à cette tablette les mêmes honneurs qu'à l'image de Confucius ?

R. — On peut le tolérer.

II. — Elèves, militaires, fonctionnaires, conduits en corps dans une pagode.

1° Que penser du chrétien qui, en vertu de son emploi, dépend des autorités qui s'occupent des sacrifices et qui remplit lui-même au moment du sacrifice des fonctions accessoires qu'il ne peut refuser sans subir un préjudice considérable, par exemple la suppression de son emploi ?

R. — La coopération immédiate, mais purement matérielle, en cas de grave nécessité, peut être tolérée.

2° Que penser de l'élève chrétien qui est invité à chanter soit seul, soit avec d'autres au moment du sacrifice ?

R. — S'il s'agit de chants *faisant partie du sacrifice lui-même*, cela n'est pas permis.

Mais s'il s'agit de chants patriotiques ou d'hymnes en l'honneur de Confucius, *excluant tout caractère religieux*, on peut les tolérer.

3° Si, le sacrifice accompli, l'inclination est ordonnée, tandis que les victimes sont encore exposées, comment les chrétiens doivent-ils se comporter ?

R. — Cette dernière partie des cérémonies peut être considérée comme culte civil, on peut donc tolérer l'assistance passive.

4° Que penser de la participation aux victimes ?

R. — Elle ne peut, d'aucune façon, être tolérée.

III. — Coopération pécuniaire aux pagodes et aux pièces de théâtre.

1° Est-il permis de coopérer pécuniairement à la construction ou à la réparation des temples ou de tout autre édifice élevé en l'honneur de Confucius ?

R. — On peut le tolérer.

2° Est-il permis d'agir de même s'il s'agit de temples destinés à un autre culte ?

R. — Il faut distinguer :

S'il s'agit de contribution comprise *in globo* dans les autres impôts, on peut le tolérer.

Mais s'il s'agit de contribution spéciale destinée aux dépenses de la construction ou de la réparation de ces temples, on ne peut le tolérer.

3° Les contributions imposées pour la préparation de pièces de théâtre sont soumises aux mêmes distinctions.

Ainsi donc, s'il s'agit de *pièce de théâtre superstitieuse*, par exemple organisée à la suite d'un vœu, il n'est pas permis aux chrétiens d'y coopérer.

Mais s'il s'agit de pièce de théâtre jouée pour *l'amusement du peuple*, la contribution peut être tolérée.

IV. — Assistance aux funérailles.

Bien que cette question ne fasse pas partie de celles qui concernent le culte de Confucius, elle est cependant d'une très grande importance et digne, certes, d'être étudiée.

1° Est-il permis de faire une inclination devant le défunt ou devant son cercueil ?

R. — L'inclination devant les défunts, interdite jadis rigoureusement aux chrétiens, semble perdre de plus en plus son caractère religieux. L'évolution des mœurs — la mentalité actuelle qui tend à considérer cette inclination comme un hommage civil rendu au défunt, ainsi que cela se pratique en Occident — et plusieurs cas précédents semblent amener à tolérer dans l'avenir ladite salutation.

2° Que penser de l'assistance aux funérailles païennes ?

R. — S'il s'agit d'assistance purement passive, on peut la tolérer.

Cette tolérance s'étend à l'inclination et aux autres marques extérieures de respect qui, *in re mixta*, font partie de cérémonies purement civiles.

C) Lettre du ministère des Affaires étrangères à S. Exc. Mgr Gaspais (6. 3. 35).

Ministère des Affaires étrangères
Bureau de la Propagande
n° 5.

Nous avons reçu de Votre Excellence une lettre dans laquelle vous nous demandiez si les honneurs rendus à Confucius doivent être considérés comme un culte religieux. Nous avons communiqué votre lettre à la direction des cultes du ministère de l'Education, et nous vous envoyons copie de la réponse qu'elle nous a fait parvenir.

Le 6 mars de la deuxième année de K'ang-Teu (1935).

D) Lettre du ministère de l'Education au ministère des Affaires étrangères (5. 3. 35)

Ministère de l'Education
Direction des Cultes
n° 26.

Résumé. — Les honneurs rendus à Confucius ont pour seul but de le vénérer et ne constituent nullement un culte religieux.

Nous avons reçu de votre bureau la copie d'une lettre qui vous a été adressée le 27 février par l'évêque représentant les Missions catholiques du Mandchoukouo, lettre dans laquelle on demande d'expliquer clairement le sens des honneurs rendus à Confucius.

Les honneurs rendus à Confucius ont uniquement pour objet de manifester extérieurement la vénération qu'on a pour lui, mais ils n'ont absolument aucun caractère religieux. Confucius a condensé les enseignements des anciens sages, il a mis en lumière la doctrine « Wang Tao », ses enseignements sont la base de la morale familiale et du gouvernement des Etats ; ils constituent une règle sûre pour ceux qui assument la charge de gouverner les peuples. Le Mandchoukouo ayant adopté la doctrine « Wang Tao » comme principe de son gouvernement, tous les citoyens doivent participer aux honneurs rendus à Confucius et montrer ainsi qu'ils sont animés d'un loyal patriotisme.

Nous espérons que vous voudrez bien transmettre copie de cette réponse à l'évêque.

Direction des cultes,
ministère de l'Education.

Le 5 mars de la deuxième année de K'ang Teu (1935).

II

Devoirs des catholiques envers la patrie au Japon

Instruction de la S. Congrégation de la Propagande à S. Exc. Mgr Paul Marella, archevêque titulaire de Doclea, délégué apostolique au Japon (26. 5. 36) [1].

A plusieurs reprises et avec insistance on a demandé à notre Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* quelques règles relatives à la manière dont les catholiques doivent se comporter au Japon, chaque fois que les lois ou coutumes nationales ordonnent ou conseillent d'accomplir certains actes qui semblent tirer leur origine de rites religieux non chrétiens.

Pour répondre à cette question, il est utile de rappeler les principes très sages établis par la Sacrée Congrégation, dès l'année 1659, dans les instructions données aux missionnaires :

« N'apportez aucun zèle, n'invoquez aucune raison en vue d'engager ces peuples à changer leurs rites, leurs coutumes et leurs mœurs, à la condition qu'ils ne soient pas bien ouvertement contraires à la religion et aux bonnes mœurs... La foi ne rejette ni ne lèse les rites et coutumes d'aucune nation, à la condition qu'ils ne soient pas mauvais ; bien plus, elle veut qu'ils soient respectés et protégés. Et parce qu'il est tout à fait dans la nature des hommes de préférer et d'aimer avant tout leurs biens et leur propre pays, rien ne cause plus de

(1) Traduction du texte latin publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* (15. 10. 36, pp. 406-409).

haine et d'aversion que le changement des habitudes nationales, de celles surtout que les hommes ont reçues de temps immémorial... Quant aux coutumes mauvaises, il faut y porter remède plutôt par son attitude et son silence que par ses paroles, en profitant d'une occasion favorable, du moment où les esprits sont disposés à entendre la vérité, pour les faire disparaître peu à peu et insensiblement... »

Il est donc du devoir des missionnaires de connaître et d'honorer la piété et l'amour des Japonais envers leur patrie et d'apprendre aux fidèles à ne pas être inférieurs aux autres en amour pour la patrie. Cette conduite, les missionnaires l'ont constamment pratiquée.

En ce qui concerne les actes par lesquels les Japonais manifestent leur amour envers la patrie, il faut noter ce qui suit. Il s'agit de ces actes qui, bien qu'inspirés à l'origine par les religions du pays, ne sont pas intrinsèquement mauvais, mais indifférents en soi, ne sont pas ordonnés comme des marques de religion mais seulement comme des actes civils destinés à manifester et à favoriser la piété envers la patrie, sans aucune intention d'obliger soit les catholiques, soit les non-catholiques à adhérer d'aucune manière à des religions d'où ces rites tirent leur origine.

Cela, plus d'une fois les autorités de l'Empire du Japon l'ont déclaré, en vertu du principe de la liberté religieuse et de la distinction déjà établie et promulguée par le gouvernement japonais entre l'hommage shintoïste national (dans les Jinjas nationaux) et le culte shintoïste religieux. En effet, les temples ou édifices consacrés à l'hommage civil dépendent d'une administration officielle différente dont dépendent les édifices destinés aux cultes religieux. A l'archevêque de Tokio qui demandait au ministre de l'Instruction publique, à la date du 22 septembre 1932, « s'il fallait regarder comme certain que les raisons pour lesquelles l'assistance des élèves des écoles à ces genres d'actes était requise s'inspiraient de l'amour de la patrie et non de la religion », le représentant du ministre répondit : « La visite aux temples nationaux ou Jinjas est exigée des élèves des écoles supérieures et des élèves des écoles moyennes et primaires pour des raisons ayant trait au programme de l'éducation. En particulier, la salutation exigée de l'ensemble des étudiants des écoles supérieures et des élèves des écoles moyennes et primaires n'a pas d'autre but que celui de manifester les sentiments d'amour et de fidélité envers la patrie. » Les lois mêmes de l'Instruction publique confirment cette fin purement civile, ainsi qu'il appert de la loi du 3 août 1933, année de Meiji (1899), en vertu de laquelle il est interdit d'enseigner la religion ou de célébrer des cérémonies religieuses dans les écoles publiques et dans celles qui sont soumises aux lois et ordonnances concernant les programmes scolaires. Il est permis d'en conclure que les cérémonies célébrées dans les Jinjas, par ordre des autorités publiques, ne revêtent pas un caractère religieux.

Il semble qu'il faille en penser autant des cérémonies publiques qui, à des jours déterminés, ont lieu dans les Jinjas nationaux, en présence des autorités ou sous leurs auspices, étant donné que ces mêmes autorités ont affirmé plus d'une fois, directement ou indirectement, que c'était là leur pensée, et que telle était par ailleurs la conviction largement répandue des hommes plus cultivés de l'Empire japonais et de ceux qui ont scruté plus à fond les mœurs et l'esprit des Japonais.

Il en va à peu près de même pour les actes qui, suivant des coutumes nationales, sont pratiqués en certaines circonstances, par exemple à l'occasion de funérailles ou de mariages ; bien qu'ils aient peut-être une origine religieuse, ils sont accomplis actuellement par un très grand nombre dans tout le Japon sans la moindre idée de religion, mais seulement comme marque de courtoisie et de bienveillance envers les proches et les amis. Ils semblent donc avoir perdu leur connexion intrinsèque avec les usages religieux et s'être transformés purement en actes civils.

A cette première considération s'ajoute la suivante, qui paraît strictement en découler. Puisque c'est l'opinion largement répandue qu'il s'agit non de rites religieux mais de coutumes purement civiles, les catholiques qui refusent de prendre part à ces cérémonies sont facilement accusés et facilement considérés, même par des hommes non hostiles à la doctrine catholique, comme étant froids envers la patrie ou ingrats et incivils à l'égard de leurs familiers et de leurs amis. Il est donc souverainement désirable d'écarter les causes qui donnent lieu à cette opinion fausse et injurieuse, opinion qui non seulement afflige beaucoup les fidèles japonais, mais encore dissuade les âmes de s'engager dans la voie du salut.

Notre Sacrée Congrégation, après avoir examiné toute la question avec l'attention qu'elle mérite, pris conseil des hommes compétents en la matière et tenu compte de l'évolution des temps et des mœurs, en s'inspirant également de l'esprit du Concile de Nagasaki célébré en l'année 1890 et du vœu exprimé récemment par les Excellentissimes délégués apostoliques E. Monney et P. Marella et par les Ordinaires du Japon, enfin après mûre délibération à l'assemblée solennelle du 18 mai de l'année courante des Eminentissimes Pères cardinaux préposés au Concile sacré de la Propagande du nom chrétien, a estimé qu'il y avait lieu de donner les directives suivantes :

1° Les Ordinaires du territoire de l'Empire japonais doivent apprendre aux fidèles que les cérémonies qu'on a coutume de célébrer dans les temples Jinjas, administrés civilement par le gouvernement, sont considérées par les autorités civiles (ainsi qu'il ressort des déclarations explicites données à plusieurs reprises et de l'opinion commune des gens cultivés), ne sont qu'une simple manifestation d'amour de la patrie, c'est-à-dire de respect filial envers la famille impériale et les bienfaiteurs de la patrie ; c'est pourquoi, les cérémonies de ce genre ayant un caractère purement civil, il est permis aux catholiques d'y assister et de s'y comporter comme les autres citoyens, en déclarant leurs intentions, si besoin en est, en vue d'écarter les fausses interprétations de leurs actes.

2° Les mêmes Ordinaires peuvent permettre que les fidèles, lorsqu'ils assistent à des funérailles, à des mariages et à d'autres rites privés pratiqués dans la vie civile japonaise, prennent part à toutes les cérémonies (en déclarant, au besoin, leurs intentions, ainsi qu'il a été dit plus haut) qui, bien que peut-être d'origine superstitieuse, ne revêtent plus actuellement, en vertu des circonstances de lieu et de personnes et de l'opinion commune, qu'un caractère de politesse et de bienveillance réciproque.

3° En ce qui concerne le serment au sujet des rites, tel qu'il est en usage partout au Japon, les prêtres présents s'en tiendront docilement aux instructions données sur ce point par la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, discussion étant écartée.

Toutes ces choses ayant été soumises au Souverain Pontife, en l'audience du 25 mai, par le soussigné secrétaire de la Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a

daigné les ratifier, en déclarant que les Ordinaires du Japon peuvent et doivent suivre en toute sécurité les règles données ci-dessus.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, le XXVI[e] jour du mois de mai, en l'année du Seigneur 1936.

P., card. FUMASONI-BIONDI, *préfet.*
† C. COSTANTINI, *archev. titulaire de Theodosiopolis d'Arcadie, secrétaire.*

JEUNE EUCHARISTIQUE

INDULT S. C. DES SACREMENTS (15. 12. 36)

TRÈS SAINT PÈRE,

L'Ordinaire de Malines, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement la faculté de dispenser du jeûne eucharistique les fidèles entrés dans leur soixantième année durant le mauvais état de leur santé, les femmes enceintes et, par le prêtre chargé du soin des âmes dans les hôpitaux, les malades qui y sont hébergés, de sorte que les fidèles ci-dessus nommés puissent prendre quelque chose, sous forme de boisson ou de médicament, avant la réception de la Sainte Eucharistie.

Le 15 décembre 1936, la Sacrée Congrégation des Sacrements, en vertu des facultés spéciales à elle accordées par S. S. Pie XI, eu égard à l'exposé fait par l'Ordinaire de Malines, daigne lui accorder les facultés demandées pour trois ans, de sorte que les fidèles ayant atteint leur soixantième année et souffrant de mauvaise santé et les femmes enceintes et les malades séjournant dans les hôpitaux puissent prendre quelque chose avant la sainte communion sous forme de boisson ou de médecine, deux ou trois fois la semaine ; ceci sur le conseil de leurs confesseurs et durant le temps de leur infirmité, de leur grossesse ou de leur séjour dans l'hôpital, tout danger de scandale ou d'étonnement devant être écarté. Nonobstant toute chose contraire.

(S.) D. card. JORIO, *préfet.*
F. BRACCI, *secrétaire.*

Son Eminence délègue pour trois ans aux prêtres assurant le service des malades, dans les hôpitaux et les cliniques chirurgicales (non pas à ceux qui ont charge de la seule communauté religieuse), la faculté d'accorder cette dispense aux malades hébergés dans ces instituts et pour le temps de leur séjour. Quant aux personnes souffrantes qui ont dépassé la soixantaine, et aux femmes enceintes, elles devront, pour obtenir la même dispense, recourir à l'Ordinaire par l'intermédiaire de leur curé, de leur confesseur, ou de tout autre prêtre (1).

(1) *Revue des communautés religieuses* (mars-avril 1937).

Réponses ministérielles.

T. S. F.

Poste de la Tour Eiffel. Emissions économiques et sociales, émanant de milieux divergents. Caractère objectif. Absence de toute politique.

Du *J. O.*, 17. 2. 37, déb. parl., Chambre, p. 584 :

2089. — M. Joseph Denais, *constatant que le programme des prochaines émissions au poste radiophonique de la Tour Eiffel comporte des communications annoncées comme « la voie de la C. G. T. » (quelques récents progrès dans l'organisation de la recherche scientifique en France), par M. Bourcard ; « la voix de la Ligue des droits de l'homme » (ce qu'est la Ligue des droits de l'homme), par M. Victor Basch ; « la voix du centre confédéral d'éducation ouvrière » (ce qu'est le centre confédéral d'éducation ouvrière), par M. Le Franc ; « la voix du Comité de vigilance » (les intellectuels et le fascisme) par M. Casadi, etc. ; rappelant d'autre part le droit incontestable qu'ont les abonnés des postes radiophoniques, en raison même de la taxe qu'ils doivent acquitter, à être sinon dotés d'émissions toujours intéressantes — ce qui dépasse manifestement la capacité des services officiels — du moins à être traités également quelles que soient leurs tendances politiques ou sociales ; regrettant (soit dit en passant) que trop souvent les émissions des postes gouvernementaux sont contraires à la morale autant qu'à la vérité en matière de politique intérieure ou extérieure ; demande à M. le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones en quel temps et dans quelles conditions la parole sera donnée aux orateurs qui, avec une entière objectivité (au risque de surprendre des auditeurs habitués aux plaidoyers les plus partiaux), souhaiteraient trouver des sujets d'information générale, d'une incontestable utilité démocratique, tels que « les constatations récemment faites sur la misérable condition des ouvriers et paysans en U. R. S. S. », « les dangers de la dévaluation et de l'inflation monétaire », « les conceptions sociales de la Fédération républicaine », etc.* (Question du 21 janvier 1937.)

RÉPONSE. — Les émissions de caractère économique et social groupées au poste de la Tour Eiffel, depuis le 3 janvier 1937, s'inspirent précisément de l'esprit d'impartialité et d'objectivité auquel s'attache l'honorable député. C'est ainsi qu'à côté des conférences énumérées sont prévues des émissions dont la présentation est confiée à la Confédération générale du patronat français. Les émissions économiques et sociales de la Tour Eiffel comportent trois sortes de chroniques : *a*) des chroniques de pure information objective faites par des économistes de profession ou des techniciens compétents, dont la plupart sont collaborateurs de la radiodiffusion depuis de nombreuses années ; *b*) des chroniques faites par des collaborateurs traduisant les conceptions du milieu social auquel ils se rattachent ; certains collaborateurs sont liés au syndicalisme ouvrier, d'autres à la Confédération générale du patronat français. L'équilibre est assuré entre ces deux catégories de collaborateurs, qui, tout en traduisant librement les opinions de leurs milieux respectifs, s'efforcent de garder un ton de sérénité et d'objectivité, seul convenable à des émissions radiodiffusées et destinées à toucher le grand public ; *c*) des chroniques assurées par des organisations économiques ou sociales, sous leur responsabilité propre, dans une tribune libre qui comprend aussi bien la Confédération générale du travail que la Confédération générale du patronat français. A aucun moment ces émissions qui expriment les vues particulières des organisations intéressées, et non celles du gouvernement, n'ont eu un tour politique.

T. S. F. et droits d'auteur

Débitant de vins. Poste de T. S. F. installé dans la salle de débit. Droits d'auteur dus pour les morceaux joués par les postes émetteurs.

Du *J. O.*, 22. 1. 37, déb. parl., Chambre, p. 125 :

1909. — M. Raymond Susset *demande à M. le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones si des débitants de vins-liqueurs ayant dans leurs boutiques un poste de T. S. F. sans pick-up, et ne laissant ni danser ni chanter, doivent, en plus de la taxe d'Etat, payer des droits d'auteur pour les morceaux joués par les postes émetteurs et qu'ils entendent par leur poste récepteur.* (Question du 31 décembre 1936.)

RÉPONSE. — Réponse affirmative.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Organisation corporative et nouvel ordre économique

Sous le titre « Organisation corporative et nouvel ordre économique », la Documentation Catholique *a entrepris de publier un important dossier sur le mouvement social et économique à tendance corporative qui s'est manifesté en France et dans plusieurs pays d'Europe.*

Les fascicules déjà parus (nos 683, 708, 722, 768, 769, 712, 719, 756, 760, 786, 787, 795, 796) *contiennent les chapitres suivants :*

Introduction : *Doctrine de l'Eglise et efforts des catholiques* (encyclique Quadragesimo Anno *sur la restauration de l'ordre social chrétien. — Action de l'Union de Fribourg*).

I. En Allemagne : *Discours du R. P. Gundlach au Congrès catholique d'Essen* (1932). — *Discours de M. Albert Hackelsberger à Fribourg* (1933).

II. En Autriche : *Deux discours du chancelier* Dollfuss (1933). — *Texte de la nouvelle Constitution « basée sur le principe corporatif ».*

III. En Angleterre : *La réorganisation industrielle* (*Projet de loi, novembre* 1934).

IV. En Belgique : *Rapport de M. De Man à la Chambre des représentants, le* 7. 12. 1933, *sur l'organisation corporative catholique. — Avant-projet d'une proposition de loi préparé par la Conférence des syndicats chrétiens. — Opinions de diverses personnalités politiques et catholiques* (*R. P. Arendt, comte Carton de Wiart, ministre d'Etat; Coelst, député de Bruxelles; Georges Legrand, etc.*). — *Position de la Confédération des syndicats chrétiens; de la Ligue nationale des travailleurs chrétiens; de l'Association des patrons et ingénieurs catholiques. — Réglementation de la production et de la distribution* (*arrêté royal du* 13 *janvier* 1935).

V. En France : *La Tour du Pin et le corporatisme. — Accords professionnels obligatoires* (*projet de loi,* 8 *janvier* 1935). — *Le Conseil national économique. — La Semaine sociale d'Angers sur l'organisation corporative* (*juillet* 1936). — *L'« Association pour la restauration corporative de la nation française. »*

VI. Aux Pays-Bas : *Loi du* 7 *avril* 1933 *sur les Conseils professionnels. — L'organisation professionnelle aux Pays-Bas* (Jac.-A. Weel). — *La situation professionnelle d'après-guerre* (1919-1929). (Jac.-A. Weel).

VII. Au Portugal : *Texte de la Constitution corporative du* 11. 4. 1933 *et des décrets du* 23. 9. 1933 *sur le statut du travail national. — Conférence du* Dr *Oliveira Salazar, président du Conseil* (1934).

Dans son livre Essai sur le gouvernement de demain (1), *le comte de Paris a étudié le problème qui nous intéresse ici : la corporation, l'organisation corporative. A titre documentaire, nous reproduisons les pages* 173-196, *qui forment les chapitres* V *et* VI *de cet ouvrage.*

(1) *La Documentation Catholique* **a déjà publié une** analyse de ce livre : **t. 36, col. 406-408.**

CONCEPTIONS DU COMTE DE PARIS

I. — La corporation

Il n'est pas de profession où la nécessité d'un ordre corporatif n'éclate.

L'intervention de l'Etat, l'incompétence du Parlement, une concurrence désordonnée, convainquent les plus réfractaires que le temps est venu d'organiser l'économie en donnant aux corps de métiers un pouvoir propre, avec une responsabilité proportionnée à ce pouvoir.

Tous les réformateurs sociaux, tous les partis se sont saisis de la corporation et veulent l'accommoder à leur doctrine. Or, selon la structure du système, on peut aller de l'étatisme corporatif qui tend vers le socialisme d'Etat, à une corporation qui, par l'égoïsme de ses membres, deviendrait une oligarchie dangereuse pour l'Etat politique, et jouerait plutôt le rôle de frein que celui de moteur. Dans ce dernier cas, certains espèrent l'utiliser, comme ils ont utilisé l'idée libérale, et affermir par elle leurs privilèges menacés. Enfin, d'aucuns sont devenus corporatistes avec de secrets repentirs libéraux. Ils acceptent un ordre minimum, mais rejettent avec force tout ce qui pourrait ordonner la concurrence et l'établissement des prix.

Le caractère français écarte tout système excessif ou trop systématique, peut-être parce qu'il pense que la complexité du problème ne peut se plier à l'apriorisme des solutions codifiées et trop détaillées. Mais s'il n'est pas possible d'avancer autre chose que de simples principes généraux, cela ne signifie pas qu'il faille cacher des solutions contradictoires et inconséquentes sous le voile des généralités. Il est temps de reprendre l'examen du problème dans son ensemble.

Les corporations d'autrefois, réalisation des rois et du peuple, correspondaient à une époque et à un degré de civilisation bien défini.

Les mêmes mots désigneront aujourd'hui des organisations différentes, car les temps sont changés, mais les principes et les méthodes doivent rester les mêmes et la corporation doit être une fois de plus la réalisation des efforts du prince et du peuple, et le signe de la réconciliation française.

Nécessité de la corporation.

En 1791, la loi Le Chapelier décrétait la « liberté du travail » :

« Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art [quelconque] ne pourront, lorsqu'ils se retrouveront ensemble, se nommer, ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêts ou des délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. » (1)

Employeurs et salariés se libéraient de leurs cadres traditionnels. Mais la solitude est la rançon de cette soi-disant liberté. Le mythe de l'égalité ajouté

(1) Art. 2 de la loi Le Chapelier. — **Cette loi fut abrogée** par la loi du 21 mars 1884 sur **les syndicats professionnels ;** cf. *Documentation Catholique* : « Le mouvement syndical ouvrier », t. 33, col. 621-639. (Note de *la D. C.*)

à la liberté faisait du faible la victime offerte aux exigences du fort. Ce régime inhumain ne pouvait être longtemps respecté : la famille, la région, le métier, à la fois cadres et défenses naturels des Français, étaient sacrifiés à l'idéologie révolutionnaire.

Malgré la loi, patrons et ouvriers se syndiquèrent en deux blocs hostiles. Ainsi, d'un besoin tout naturel de défense d'intérêts communs, naquit la lutte entre deux éléments de la production, autrefois unis dans la corporation. De ce fait, la différenciation s'accrut entre le capital et le travail, et la bataille fut portée immédiatement sur le terrain politique et social.

Des ouvriers, unis pour résister efficacement aux employeurs coalisés, présentaient des revendications qui devenaient des exigences de classes. Ce conflit permanent, exploité par les marxistes, engendra bientôt la haine des classes : l'employeur et l'employé étaient mués en « bourgeois et prolétaires ».

Cette lutte acharnée s'exerçant au détriment du métier, se développait sur le plan politique. Des politiciens habiles à exploiter les difficultés et les misères des patrons et des ouvriers, transformèrent les syndicats en comités ou en tremplins électoraux pour leur bénéfice personnel. Devant ce champ de bataille, un Etat faible et irresponsable apprenait qu'il ne suffit pas de diviser pour régner.

Rendons justice au régime économique libéral. En nous plongeant dans une crise sans précédent qui atteint aussi douloureusement toutes les classes de la population, il leur fit sentir leur interdépendance et connaître davantage leurs besoins, leurs espoirs et leurs désirs. Cette crise a rapproché les classes en les broyant dans une commune misère.

En recherchant logiquement les causes de ce drame, on est conduit à dresser le plan d'un ordre social différent et d'une meilleure organisation économique. Ce besoin correspond à de telles réalités que, malgré des habitudes et des doctrines contraires, malgré l'opposition de l'Etat, les producteurs cherchent à s'organiser, en appliquant souvent, sans le savoir, les principes corporatifs.

Parmi ceux qui restent rebelles à ces réalisations pratiques, les uns attendent celui qui mettra de l'ordre dans ce chaos ; les autres se mettent au travail et dressent des plans de réorganisation où chacun et chaque chose trouvent leur place admirablement. En quelques traits de plume, sur le papier, ils refont l'ordre national. Ils s'étonnent que des vues simples et logiques ne soient pas acceptées de tout le monde ; ils s'irritent qu'elles ne se transforment pas aussitôt en harmonieuses réalités.

Mauvaises méthodes !

Ne rien faire, c'est se condamner aux pires solutions. C'est les mériter.

Construire dans l'absolu, c'est presque construire dans le vide. Le plus intelligent ne parle que de ce qu'il connaît, sans quoi il erre.

C'est dans l'ordre de son activité propre que chacun peut servir le plus efficacement.

L'architecte, l'entrepreneur, le maçon, n'ignorent rien du bâtiment ; le paysan, rien de la terre.

Qu'ils dressent leurs cahiers de revendications et de réformes ! Car eux seuls peuvent le faire.

De ces cahiers, expression vraie de la réalité multiple, se dégagera la figure du régime corporatif auquel un Etat digne de ce nom donnera vie et force.

Penser le concret, penser sur le concret, — c'est la seule bonne méthode.

Si, à tous les degrés, cette méthode est suivie, l'ordre français ne tardera pas à renaître.

Qu'est-ce que la corporation ?

— C'est une association de producteurs limitée à une branche de la production qui a pour but et pour fonctions :

De gérer les grands intérêts de la branche de production intéressée, d'en protéger tous les membres.

D'étudier et de régler en commun les problèmes posés par la vie de cette branche de la production.

La corporation réunit à cette fin tous les ouvriers, employés et patrons des métiers, industries et professions faisant partie d'une même branche de production, ou s'y rattachant.

L'organisation corporative a pour unité économique la production intéressée, pour unité organique la corporation et pour unité géographique, la région.

L'organisation corporative a une triple utilité : sociale, économique et nationale.

Socialement, elle doit transformer les rapports entre employeurs et employés et prouver la communauté de leurs intérêts. La corporation rapprochera les points de vue et coordonnera les bonnes volontés. Elle tendra naturellement à éliminer la lutte de classes, aussi stérile qu'artificielle, par la suppression des éléments de fermentation inclus dans la formule syndicale ouvrière ou patronale actuelle.

Sur le plan économique, le système corporatif, réalisant l'organisation rationnelle de la production, proportionne les moyens à leur fin et restreint l'intervention de l'Etat dans le fonctionnement délicat de la machine économique.

Les avantages nationaux du système corporatif se déduisent de son intérêt économique et social. Le métier, trait d'union entre les intérêts qui semblaient s'opposer sur le plan des partis politiques, prend un sens moral qui servira de ciment à la corporation.

En outre, l'organisation corporative constitue, par son fonctionnement même et par son administration hiérarchisée, un tableau sans cesse mis à jour de la production du pays.

Enfin — et c'est là un point qui retient particulièrement l'attention de tous les producteurs — le régime corporatif est le seul qui ait intérêt à favoriser le produit de qualité. Grâce à lui, on normalisera, en effet, ses produits, en garantissant le maintien invariable de leur qualité. On laissera à la responsabilité et à l'initiative des entreprises la fabrication et la vente de produits nouveaux, pouvant même concurrencer le produit normalisé, mais celui-ci seul portera le « label » corporatif. Ce système favorisera la recherche d'un produit toujours meilleur, en assurant au consommateur la garantie de qualité minimum, qu'il ne trouve nulle part aujourd'hui.

En résumé, le régime corporatif a pour base le métier et la région. Social, il supprime la lutte des classes et enlève ainsi à l'esprit revendicatif sa raison d'être ; il protège efficacement la famille ; économique, il gère les grands intérêts sous le haut contrôle d'un Etat à la fois puissant et impartial, condition première et indispensable du régime corporatif.

II — L'organisation de la corporation

Période de transition.

Un renversement brutal, sans transition du système existant et des coutumes actuelles, serait catastrophique.

Il serait vain de vouloir imposer, du jour au lendemain, à la société et à l'économie, une organisation définitive et immuable.

La décentralisation économique faciliterait grandement la réalisation du véritable régime corporatif, défini par La Tour du Pin. Ce régime est le but vers lequel il faut tendre.

Cependant, étant donné la complexité des problèmes économiques actuels, la concentration abusive des capitaux et le développement des grandes affaires à prolétariat, il ne sera possible de décentraliser que progressivement, tout en tenant compte des différentes catégories d'entreprises.

Mais des mesures transitoires doivent être prévues et seules des modalités diverses d'application, suivant les catégories de métiers et de professions, permettront de mener à bien la tâche entreprise. Dans bien des entreprises, d'ailleurs, les progrès techniques et la décentralisation industrielle qui s'amorce faciliteront la besogne.

Après un siècle et demi d'économie libérale et de lutte sociale, il serait présomptueux d'espérer une union des producteurs, patrons et ouvriers, si intime que la gestion tout entière de tous les organismes économiques puisse être confiée sans transition à des conseils mixtes.

La corporation, tout au moins pour la grande industrie, limitera d'abord ses efforts créateurs à la constitution d'un patrimoine moral et matériel commun à tous les producteurs.

Pendant toute une période de transition, la coordination économique de certaines entreprises, constituant une unité économique dans le pays, devra être opérée, sur le plan régional et national, sous le haut contrôle de la région et de l'Etat, au sein des syndicats réunissant les chefs d'entreprises.

Ces indications montrent que le problème est très délicat, car les intérêts ne sont pas uniformes.

L'organisation corporative transitoire.

Cette double nécessité dans l'ordre actuel des choses nous a conduit temporairement au mécanisme suivant :

Deux organisations doivent coexister jusqu'à ce qu'elles puissent se fondre après la période de transition :

L'une décentralisée, s'occupant de tous les problèmes spécifiquement sociaux et régionaux ; l'autre, relativement centralisée, réglant les questions plus spécifiquement économiques.

La première, décentralisée, est à base régionale, car les salaires et les besoins des producteurs varient suivant la région où le métier est exercé, elle a déjà forme corporative — nous lui donnerons donc ce titre pour la clarté de l'exposé ; — sur la base régionale, elle organise l'assurance et l'assistance pour ses membres, s'occupe de leur placement, de leur apprentissage, de l'habitation, élabore les règlements relatifs aux accidents du travail, garantit au salarié la propriété du métier, établit les salaires de base, passe les contrats collectifs, gère le patrimoine commun, — [biens moraux et matériels communs à ces métiers et à leurs participants : propriétés immobilières ou mobilières, caisses de retraite et d'assurances.] Elle jouit naturellement de la réalité et de la responsabilité civile et favorise l'accession du salarié à la propriété personnelle tout en lui procurant déjà les avantages de la propriété collective.

Le problème n'est pas seulement, en effet, d'améliorer le sort du prolétariat, mais bien plus encore de supprimer la condition prolétarienne.

La seconde organisation, provisoire et limitée, dans la mesure du possible, à la grosse et moyenne industrie, est formée des syndicats de catégories d'entreprises. Ceux-ci, constitués soit sur la base régionale, soit sur la base nationale, fournissent l'inventaire de la production française. Chacun d'eux est responsable de sa production en fonction des nécessités nationales, chacun d'eux collabore à l'harmonie du système économique tout entier.

La corporation.

Analysons le mécanisme de la constitution et du fonctionnement de ces deux organismes.

A) DANS LA RÉGION

Dans la région, les intérêts des employeurs de chacun des métiers de la région seront représentés par la *corporation régionale du métier.* Cette corporation sera composée à influence égale par la réunion des syndicats d'employés et d'employeurs du même métier. Les deux parties auront des droits égaux dans la gestion de la corporation.

Les corporations régionales de tous les métiers de la région seront représentées dans la Chambre régionale des corporations de métiers, qui maintiendra le contact et l'unité d'action entre tous ses membres.

B) DANS LA NATION

La Chambre régionale de la corporation de métiers transmettra à la Chambre nationale des corporations les renseignements nécessaires.

Cette Chambre nationale sera composée à influence égale de délégués des employeurs et des salariés élus par les Chambres régionales des corporations de métiers. Elle édictera pour la France entière des règlements généraux relatifs au travail, mais laissera toute latitude aux corporations régionales pour gérer leur patrimoine, fixer les salaires et variantes régionales des conditions de travail.

Ce système concilie donc l'unité minimum de législation et le respect des particularités régionales.

En résumé, un courant constant de renseignements ira de la périphérie au centre, tandis qu'un courant inverse de directives générales joindra le centre à la périphérie. Mais l'indépendance maximum sera constamment assurée à la représentation régionale.

Syndicats de catégories d'entreprises.

Ces syndicats de catégories d'entreprises n'existent, répétons-le, que provisoirement. Les syndicats régionaux enverraient, d'après l'importance relative des intérêts économiques qu'ils représentent, des délégués à Paris.

Les syndicats de catégories, réunis en conseils, seraient placés sous le haut contrôle du ministre de l'Economie, qui n'interviendrait que dans le cas où l'intérêt national l'exigerait.

Les syndicats de la région transmettraient statistiques et renseignements, et exprimeraient leurs desiderata au conseil. Les syndicats surveilleraient l'application des mesures prises au sommet par les représentants de la profession. Ainsi, une large initiative serait laissée aux groupements locaux.

Assemblée des intérêts régionaux.

L'innovation essentielle de notre système politique et social sera l'assemblée des intérêts régionaux.

Cette assemblée, pièce maîtresse de la réforme indispensable, est une construction d'un type juridique assez nouveau. Véritablement politique, elle représentera les intérêts généraux de la région. Son

mode d'élection favorisera les éléments stables, et en particulier les chefs de familles nombreuses.

Les assemblées des intérêts régionaux délégueront auprès d'une assemblée nationale des intérêts régionaux.

Au point de vue corporatif, le rôle de ces assemblées est arbitral.

Inscription aux nouveaux organismes.

L'inscription à ces organisations sera obligatoire légalement pour les sociétés anonymes. Il sera facile d'inciter les autres établissements à s'y joindre, en favorisant juridiquement les syndicats de catégorie, lesquels seuls seront agréés par l'Etat et jouiront de la personnalité civile, de la libre disposition de leurs biens, ainsi que d'une charte octroyée par l'autorité publique.

Les sociétés qui ne se créent pas sous la forme de l'anonymat, en particulier celles dont la direction possède les capitaux en toute propriété, seront libres de se constituer et de vivre isolées, à condition que leur capital ne dépasse pas une somme à fixer au préalable dans chaque métier. Ainsi, pour toutes les sociétés importantes, seront évitées les conséquences économiques et sociales graves résultant de l'imprudence ou de la maladresse d'un chef d'entreprise.

Par contre, les sociétés anonymes et les importantes sociétés de personnes ne pourront être constituées qu'après acceptation par le syndicat de catégorie et l'assemblée régionale. Suivant la conjoncture économique, ces corps accepteront ou refuseront la création sollicitée. En cas de litige, appel pourra être élevé devant une magistrature économique jugeant en dernier ressort dans tous les cas.

Pas plus qu'on ne peut fixer à l'avance l'importance du capital, plaçant ou non la société des personnes sous le régime corporatif, on ne peut fixer la loi générale pour le rassemblement des divers corps d'Etat en une unité administrative.

Classement des métiers.

Dans le classement des métiers, suivant les principes modernes, quatre tendances dominent :

Le groupement par similitude, par convergence, par unité de matière première, par cycle de production.

Le premier consiste à grouper au sein d'une même corporation tous les métiers et industries de technique, de concentration et de production semblables ; exemple : l'automobile, l'aviation, les motocyclettes.

Le deuxième consiste à réunir, selon leur convergence, des métiers et des industries différentes, concourant à une même fin : le bâtiment groupant les entreprises de maçonnerie, charpente, menuiserie, plomberie, ascenseurs, etc.

Dans le groupement par unité de matière première, des productions et métiers très différents peuvent se trouver associés quand la matière première est d'une telle importance et d'un tel caractère qu'elle commande tout ; exemple : le pétrole, le caoutchouc ; chacune de ces corporations groupant les industries d'extraction, d'exploitation, de transit et d'utilisation, concernant le pétrole et le caoutchouc.

Enfin, le groupement par cycle de production, le plus généralement retenu, le plus simple en apparence, axe la corporation sur la « chose produite » et réunit toutes les activités qui s'y rapportent ; par exemple : la farine groupant boulangers, pâtissiers, meuniers, courtiers, producteurs de blé.

Toutes ces méthodes sont bonnes selon les cas.

Or, il n'est que des cas d'espèces ; et l'esprit corporatif est essentiellement réaliste. C'est pourquoi l'organisation corporative devra serrer au plus près la complexité du réel en adaptant à ces formes diverses des conceptions souples, restant en dehors de cet esprit de système qui est propre aux régimes démocratiques.

Conflits et arbitrages.

Nier, dans un système économique — si bien organisé et humanisé soit-il, — la possibilité de conflits entre les intérêts antagonistes des représentants du capital et du travail, serait construire dans l'irréel.

Les parties pourront continuer à n'être point d'accord sur le montant des salaires, sur la protection du travail, sur l'utilisation de certains modes de production, etc. Qu'arrivera-t-il en pareil cas ?

Les désaccords entre producteurs se ramènent à deux types bien définis. On rencontre d'abord des conflits juridiques. Ceux-ci surgissent d'ordinaire au sujet d'interprétations de textes législatifs ou réglementaires. Ils seront soumis à l'appréciation de la magistrature du travail.

Les conflits économiques sont plus importants et plus graves. Jusqu'ici, la grève ou le lock-out, solutions de force, peuvent seuls les résoudre. Système injuste, parce que le plus puissant est assuré de triompher ; système absurde, parce que l'intérêt national y est gravement lésé à tout coup.

Dans l'organisation corporative, les différends économiques seraient portés pour tentative de conciliation devant des Commissions nommées soit par les corporations régionales des métiers intéressés à la production qui occasionne le litige, soit par la Chambre régionale des corporations de métiers.

En cas d'échec, le différend serait tranché par la Chambre régionale des corporations de métiers, à laquelle se joindrait une commission déléguée par l'Assemblée des intérêts régionaux servant de tiers arbitre. Au cas exceptionnel où cet organisme refuserait d'arbitrer, le représentant de l'Etat jugerait finalement sans appel.

Il pourra se produire également des conflits économiques au sein d'un syndicat de catégories ou entre syndicats de catégories. Dans ce cas, les conflits intérieurs à une catégorie et les conflits intercatégories, sont arbitrés par le Conseil des syndicats de catégories et par le Conseil d'Etat économique en dernière instance.

La division momentanée, apparue précédemment, de la gestion économique et sociale, entre la corporation et les syndicats patronaux de catégories rend nécessaire la réglementation de leurs rapports. En effet, les taux des salaires réagissant sur le coût de la production, un conflit pourrait se produire au sein de la Chambre nationale des corporations. Celle-ci pourrait également ne point s'accorder avec les syndicats de catégories.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale des intérêts régionaux, dont les membres, très peu nombreux, sont délégués par les assemblées régionales, tranche le différend en se guidant, conformément à la nature de son élection, sur la recherche des intérêts supérieurs de la nation.

Appel peut être présenté devant le Conseil d'Etat économique qui juge en dernier ressort.

Rôle de l'Etat.

En somme, cet édifice corporatif enlève à l'Etat l'essentiel du rôle que le Parlement lui a donné aujourd'hui, et dont il s'acquitte si mal. Demain, son intervention sera donc strictement limitée.

C'est là l'un des principes directeurs du corporatisme. L'Etat ne doit plus intervenir d'une façon permanente. Il organisera simplement le système au départ. Ensuite, il reprendra son rôle naturel d'arbitre et de guide suprême. Son intervention sera strictement limitée aux solutions des conflits aigus dommageables à l'intérêt national ou à celui des collectivités. En pareil cas, il agira par l'intermédiaire du ministre de l'Economie, assisté d'un Conseil économique.

Ce Conseil, composé de techniciens des problèmes économiques et sociaux, ayant titre de « conseillers d'Etat », contrôlera le fonctionnement et guidera l'activité du régime corporatif.

Enfin, le régime corporatif fonctionne sur les bases civiles extrêmement définies, l'Etat jouit sur ce plan d'un droit de contrôle entier et son intervention est justifiée dans toute la mesure du droit commun.

L'organisation corporative que nous venons de résumer s'applique à la période transitoire.

Ultérieurement, très rapidement espérons-le, quand l'esprit de lutte des classes aura fait place à l'esprit d'entr'aide et d'estime réciproque, les employeurs et les ouvriers pourront être réunis dans une corporation unique remplaçant la dualité syndicat de catégorie et Chambre corporative.

Peut-être au début, tant que les salariés n'auront pas une suffisante éducation économique, et les patrons une suffisante éducation sociale, peut-être faudra-t-il ne donner que voix consultative aux délégués ouvriers, et compenser les intempérances patronales par l'intervention des représentants de l'Etat et de l'intérêt général.

HENRI,
Comte de Paris.

II

« La restauration corporative de la nation française » [1]

De la Correspondance hebdomadaire (6. 10. 36) :

Dans l'état de confusion révolutionnaire au milieu duquel se débat l'Europe, il est quelques esprits qui recherchent dans des principes anciens, mais toujours applicables, le chemin de la paix sociale et du bien commun des peuples. M. Georges Viance est courageusement l'un de ces bons et rares esprits. Continuant La Tour du Pin, il condense en ce livre, *La restauration corporative de la nation française*, les observations et les études d'un Français résolu à voir les choses telles qu'elles sont et à se dégager des mensonges des mots.

Tout d'abord, il constate « la faillite conjointe du libéralisme, du démocratisme et du socialisme ».

Les fruits de l'individualisme, les voici : l'homme à l'état de poussière, l'individu de la Révolution française, roi dérisoire d'un Etat qui édifie sur sa tête un ensemble de mécanismes abstraits et hypocrites dont il est broyé » ; — la féodalité reconstituée dans la ploutocratie par le libéralisme économique ; — la conception (combien dégradante pour l'homme!) qui prend toutes les opinions comme égales entre elles, sans égard à nulle vérité ; — un décor derrière lequel sont ces réalités : la puissance de la franc-maçonnerie et la puissance de l'argent.

Et voici les fruits du démocratisme et du libéralisme : la dénatalité, c'est-à-dire la mort de la nation ; — le laïcisme, ou plutôt l'athéisme de l'Etat ; — le poids écrasant et grandissant toujours de la fiscalité ; — la politique envahissant le domaine de la justice.

Contre ces erreurs meurtrières, dénoncées par leurs conséquences, il a surgi, dit M. Georges Viance, « une réaction humaine » : le syndicalisme ; non pas le syndicalisme empoisonné de la C. G. T., dévié par le marxisme dans la lutte des classes ; mais le vrai syndicalisme, celui qui, « à moins de n'être qu'une ombre de lui-même, est antidémocratiste, antiparlementaire et antilibéral », celui qui a pour lointaine racine la corporation.

« Les hommes au XXe siècle — dit M. Georges Viance — sont les mêmes, au fond, que les hommes au XIIIe, au XVIIIe ou au XIXe siècle. »

C'est en ne perdant jamais de vue ce qu'est le fond de la nature humaine, et ce que sont les réalités concrètes de la vie et du travail, que M. Georges Viance, après avoir montré où conduisent les mauvaises routes, désigne maintenant la voie du salut : un Etat corporatif digne de la France, une hiérarchie des familles et des corps sociaux sous l'égide d'une autorité vraiment libre.

Ce régime a pour base essentielle la corporation, mais une corporation de notre temps qui ne ressemble guère à la corporation du passé, si ce n'est dans sa force de rassemblement de tous les gens d'une même profession, du même *état*, pour employer le beau mot d'autrefois, et si ce n'est aussi dans sa vertu pacificatrice.

Mais, dit-on, les anciennes corporations ont mal fini. — M. Georges Viance répond : « L'institution corporative a tenu cinq siècles au moins, assurant une paix suffisante. Si les corporations modernes, qui ne ressemblent que de loin aux anciennes, doivent durer cinq siècles et péricliter ensuite... il y a bon. »

L'ordre corporatif que préconise M. Georges Viance est édifié sur la vérité des hommes et la vérité des choses et les grandes lignes en sont données dans ce livre, grandes lignes établies par un groupe de gens aux prises avec les réalités de l'industrie et du commerce, appartenant au monde de la finance, à l'agriculture ou aux administrations de l'Etat, fonctionnaires, représentants de syndicats, et un cercles d'ouvriers et d'employés.

« C'est de réformes profondes, d'un renouvellement complet que la France a besoin », dit M. Georges Viance. Aussi la charte corporative dont il donne les articles, établit les règles qui doivent amener et assurer la libération du travail, l'ordre économique et enfin l'ordre politique. Elle réglemente les entreprises, les banques, les bourses de valeurs ; elle est suivie de l'ébauche d'un statut de l'économie politique.

M. Georges Viance définit ensuite la structure de la corporation professionnelle et les conditions d'éligibilité aux Chambres corporatives. Il prévoit la transformation des Chambres d'agriculture et de commerce actuelles en Chambres corporatives et la constitution d'un Conseil corporatif régional et d'une Chambre corporative nationale.

Il en vient enfin à l'ordre politique. Il fait sienne cette parole de La Tour du Pin : « La liberté reli-

---

(1) *La restauration corporative de la nation française*, par GEORGES VIANCE. — Un vol. 19 × 12 cm. de Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1936.

gieuse est le premier article de toute constitution digne de ce nom, si tant est qu'elle ait même besoin d'y être inscrite. »

Il faut une autorité, une autorité vraiment libre. Laquelle et sous quelle forme de gouvernement ? M. Georges Viance pense que l'événement décidera. Mais il ajoute : « Quel qu'il soit, cet événement politique ne sera fécond que s'il est accompagné et précédé d'une rénovation du corps social tout entier. »

Aussi lui et ses amis viennent-ils de fonder, sous le signe des *libertés corporatives*, *une Association pour la restauration corporative de la nation française* (1).

Nous ne saurions trop engager nos amis à lire et méditer ce livre. Tout y retient l'attention, tout y est semence d'utiles réflexions : une pensée nette, débarrassée de toutes les nuées, une pensée courageuse et des mots courageux aussi, qui disent franchement ce qu'ils veulent dire et ce qu'il est de toute nécessité d'entendre aujourd'hui. Et quand on est au carrefour, à un carrefour sombre, quand on est égaré dans tant de chemins que l'on s'imaginait beaux et qui n'ont mené qu'à des fondrières, n'est-ce pas une joie d'apercevoir, enfin ! la route, de sentir, d'être sûr que c'est elle, la vraie ?

III — Proposition de loi de M. Xavier Vallat (21. 1. 37) (2)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Entre tant d'autres victimes infiniment plus regrettables, la guerre mondiale de 1914 a tué le libéralisme économique.

Depuis vingt ans, la crise universelle sous ses formes changeantes a accusé l'impuissance d'un vieux système que l'on a essayé vainement de doper avec des injections d'économie dirigée ou contrôlée.

Le libéralisme économique conduit ainsi au socialisme d'Etat par une voie qui n'est paradoxale qu'en apparence, libéralisme et collectivisme n'étant que les deux rameaux d'une même souche : l'individualisme.

Depuis 1791, le producteur est isolé, sans protection et sans abri naturel ; et, pour se défendre contre les exigences d'une vie économique soumise à la tyrannie de la libre concurrence, il se tourne instinctivement vers l'Etat-Providence, soit par supplique individuelle adressée à ses représentants politiques, soit par démarche comminatoire et collective faite auprès des pouvoirs publics par des syndicats qui se contentent d'être les centralisateurs d'intérêts particuliers.

Tout cela est senti confusément par l'ensemble du pays et se traduit par une aspiration générale vers l'organisation de la profession, base rationnelle de l'économie nationale.

A la notion individu se substituent les notions famille, métier, région.

Le besoin d'une réorganisation sociale fuse dans les manifestations de la vie de tous les groupements.

Des partis politiques, d'abord. Partis de droite où, après une longue éclipse, la doctrine sociale d'Albert de Mun, de La Tour du Pin, de Gailhard-Bancel et de Groussau retrouve tout son rayonnement. Partis de gauche, où le parti socialiste de France a dégagé une doctrine corporative bien peu dissemblable. Partis nouveaux, qu'il s'agisse du Parti social français dirigé par le lieutenant-colonel de La Rocque, ou Parti populaire français fondé par Jacques Doriot.

Groupements d'anciens combattants, où, de l'Union fédérale à l'U. N. C., tous les hommes de la génération du feu sentent le même noble désir de retrouver dans la justice sociale des raisons supplémentaires de renforcer une fraternité née sous l'aile sombre de la mort.

Groupements économiques patronaux même, où des chefs d'entreprises qui ne pensent pas que l'égoïsme soit nécessairement une habileté ont recherché tout comme certains animateurs de syndicats ouvriers la formule d'une vie économique future, moins inhumaine aux personnes et mieux organisée en vue du bien commun.

C'est ce besoin que nous avons voulu traduire dans un texte législatif soumis au travail de vos Commissions.

Les bonnes intentions ne résolvent rien si elles ne prennent corps dans des réalisations pratiques.

Quatre vieilles nations, dans un esprit différent, se sont donné en 1934 une constitution corporative : l'Autriche, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne.

Il ne sert de rien de remarquer que leur régime politique est autoritaire.

Il s'agit de savoir si le remède corporatif a soulagé leur profond malaise économique. Si oui, nous demandons au Parlement français d'examiner objectivement si le système d'organisation professionnelle que nous lui soumettons n'est pas de nature à remettre de l'ordre dans la maison France.

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier. — Les corporations.

ART. 1er. — La corporation assure le fonctionnement normal de chaque profession et la sécurité du travail par la solidarité et la collaboration de tous ceux qui vivent de la profession.

Dans tout organe corporatif qui réunit les représentants de plusieurs corporations, l'agriculture possède la moitié des suffrages.

ART. 2. — Sont maintenues en vigueur les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, seules applicables, à l'exclusion de la loi du 1er juillet 1901, aux groupements professionnels.

Toutefois, les syndicats ne peuvent former ni unions ni confédérations. Ils doivent, en outre, recruter leurs membres et exercer leur action au maximum dans les limites de la région.

(1) *La Documentation Catholique* (t. 35, n° 796) a publié le programme et les statuts de cette association.

(2) « Proposition de loi tendant à l'organisation de la profession et de la vie économique du pays », déposée sur le bureau de la Chambre à la séance du 21 janvier 1937 (annexe n° 1737). Elle a été présentée par MM. Xavier Vallat, Jean Le Cour Grandmaison, René Dommange, Philippe Henriot, de Coral, Augustin Michel, d'Allières, Bertrand d'Aramon, Emerand Bardoul, Joseph Bastide, Baud, Becquart, Bernex, Blaisot, Boucher, Bousquet, Boux de Casson, Burgeot, Cousin, Crouan, Daher, Joseph Denais, Duboys-Fresney, Frédéric Dupont, Alexandre Duval, de Framond, Grat, Guérin, Inizan, des Isnards, de La Groudière, Emile Lardier, Le Poullen, du Luart, Lucas, Macouin, Louis Marin, François-Martin, de Montaigu, Oberkirch, Parmentier, Poitou-Duplessy, Roulleaux-Dugage, François de Saint-Just, de Saint-Pern, Edouard Soulier, de Suzannet, Taittinger, Temple, Thibon, François Valentin, Vallette-Viallard, marquis de La Ferronnays, Monfort, de Montalembert, Biétrix, Wiedemann-Goiran, Tixier-Vignancour.

Les syndicats se forment dans toutes les branches de l'activité, à l'exception des services publics de toute nature, par professions distinctes et catégories professionnelles.

Les fonctions de direction ou assimilées, même rémunérées par des traitements, honoraires, ou salaires fixes ou proportionnels, sont regardées comme fonctions patronales.

Les infractions au présent article seront punies d'une amende de 500 à 10 000 francs, sans préjudice de la dissolution et des réparations civiles.

Les groupements professionnels existant au jour de la promulgation de la présente loi devront, sous les mêmes sanctions, se conformer aux dispositions qui précèdent dans le délai de dix mois à ladite promulgation.

Art. 3. — Les régions considérées pour l'application de la présente loi sont les régions économiques constituées en vertu des arrêtés du 5 et du 12 avril 1919.

Les limites de ces régions pourront toujours être modifiées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organes corporatifs intéressés.

Art. 4. — Les personnes de l'un et l'autre sexe, âgées de 18 ans révolus au 1er janvier, sont tenues de s'inscrire, dans les deux premiers mois de l'année, au syndicat constitué dans leur catégorie professionnelle.

Faute par elles de demander cette inscription, il y est procédé d'office, à la requête du syndicat intéressé ou du maire, par le juge de paix, qui prononce, en outre, une amende de 50 francs.

Le juge de paix statue également sur toutes autres contestations soulevées par les demandes d'affiliation.

La décision peut, dans tous les cas, être déférée, dans les dix jours de la notification, à la Chambre civile de la Cour de cassation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi. La Cour de cassation statue définitivement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure.

Art. 5. — Chaque syndicat élit, en assemblée générale, ses représentants à la corporation générale. Le nombre des délégués est fixé par décret en Conseil d'Etat, d'après l'importance des syndicats, à la condition que la représentation des patrons et des ouvriers ou employés soit toujours paritaire, et sous réserve de la règle édictée par le dernier paragraphe de l'article 1er de la présente loi.

Art. 6. — La vote est obligatoire.

Tout défaillant qui ne justifie d'aucune excuse valable est puni d'une amende de 50 francs au profit de la caisse syndicale. Cette amende est prononcée par le bureau du syndicat, sauf appel devant le juge de paix, qui statue en dernier ressort et sans recours.

En cas de récidive dans les trois ans, l'amende est portée à 100 francs.

Art. 7. — Les représentants syndicaux à la corporation régionale sont nommés pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 8. — Il existe, pour chaque profession, une corporation obligatoire par région économique.

La corporation est un organe mixte divisé en sections :

1° Section des chefs d'entreprises, comprenant toutes personnes qui participent à la direction des entreprises (chefs de maisons, administrateurs, directeurs, etc.) ;

2° Section des ouvriers et employés.

La corporation régionale délibère en assemblée plénière ou en section, dans les conditions édictées par le règlement intérieur prévu à l'article 30 ci-après.

Art. 9. — La corporation régionale prend les décisions d'intérêt régional, dans les limites qui lui sont imparties, soit par les lois et règlements en vigueur, soit par une délégation de la corporation centrale, conformément aux règles édictées par les articles 29 et suivants de la présente loi.

Art. 10. — Chaque corporation régionale, délibérant en assemblée plénière, élit deux délégués par section pour former le Conseil corporatif régional, suivant le mode paritaire.

Toutefois, les corporations agricoles ont un nombre de délégués égal au total des délégués de toutes les autres corporations réunies.

Les délégués sont nommés pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 11. — Le Conseil corporatif régional ne prend pas de décisions exécutoires.

Il centralise toutes documentations, il oriente et coordonne l'activité corporative dans les limites de la région, il étudie, notamment, les possibilités de production et de consommation, et les mesures propres à assurer l'harmonie du capital et du travail.

Art. 12. — Chaque corporation régionale, délibérant en assemblée plénière, délègue quatre représentants par section pour former la corporation centrale.

Ces représentants sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Art. 13. — La corporation centrale centralise les documentations fournies par les corporations régionales.

Elle prend, dans les conditions prévues à l'article 9, les décisions qui intéressent la profession, sauf délégations aux corporations régionales.

Art. 14. — Les décisions corporatives ont une valeur réglementaire pour tous ceux qui exercent la profession considérée et sont sanctionnées par les tribunaux.

Titre II. — Le Conseil d'Etat économique.

Art. 15. — Il est créé un Conseil d'Etat économique.

Art. 16. — Le Conseil d'Etat économique se compose :

1° De 100 conseillers d'Etat ;

2° De 50 maîtres de requêtes.

Art. 17. — Les premiers membres du Conseil d'Etat économique seront nommés :

1° Les conseillers : à concurrence des trois quarts par décret, en Conseil des ministres, le quart restant étant désigné par cooptation ;

2° Les maîtres des requêtes : pour trois cinquièmes par décret et les deux cinquièmes restant à la suite d'un concours organisé par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — La moitié des postes vacants de conseillers d'Etat est réservée aux maîtres des requêtes. Il est pourvu aux autres postes par le gouvernement.

Les nominations sont faites, dans tous les cas, par décret en Conseil des ministres.

Les postes vacants de maîtres des requêtes sont attribués pour quatre cinquièmes au concours, pour un cinquième à des personnalités qualifiées, nommées par décret.

Art. 19. — Les membres du Conseil d'Etat économique sont inamovibles.

Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que sur avis conforme de l'assemblée des conseillers d'Etat statuant à la majorité des deux tiers des

membres en exercice, non compris les intéressés.

Une loi spéciale fixera leurs traitements.

Art. 20. — Les membres du Conseil d'Etat économique qui abandonnent leurs fonctions ne peuvent, sauf le cas de révocation, participer à titre quelconque à la gestion d'une affaire financière, industrielle ou commerciale, que si un délai de deux ans s'est écoulé depuis la cessation de leurs fonctions, et s'ils versent, en outre, au Trésor public, une somme égale au quintuple de leur traitement de la dernière année.

Art. 21. — Le gouvernement peut, à tout moment, pour une délibération déterminée, adjoindre au Conseil d'Etat économique une ou plusieurs personnalités compétentes qui participent à la décision avec voix délibérative.

Art. 22. — Les règlements relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux pouvoirs des corporations sont pris sur avis du Conseil d'Etat économique, après élaboration directe par ce Conseil.

Art. 23. — Aucun projet de loi portant sur des matières financières ou économiques ne pourra être valablement soumis au Parlement, s'il n'a été, au préalable, préparé, délibéré et arrêté par le Conseil d'Etat économique.

La même procédure est applicable aux propositions du même ordre.

Art. 24. — Les amendements aux textes établis conformément à l'article précédent seront renvoyés à l'examen du Conseil d'Etat économique qui rédigera un texte définitif sur lequel le Parlement statuera sans nouveaux amendements en séance publique.

Art. 25. — Le Conseil d'Etat économique délègue un ou plusieurs de ses membres auprès du Parlement pour soutenir la discussion des textes élaborés par lui.

Art. 26. — Le gouvernement est désormais autorisé à prendre par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat économique, les mesures pour lesquelles l'intervention des Chambres était précédemment requise :

1° En matière de tarifs douaniers ;

2° En matière de tutelle économique ou financière des collectivités secondaires ;

3° En matière de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de travaux publics ;

4° En matière de conventions relatives à l'organisation et l'exploitation des services publics d'ordre économique.

Art. 27. — Les lois de principe relatives à l'enseignement technique, à l'assistance, l'assurance et la prévoyance sociales, l'organisation, la réglementation et les différends du travail ne sont applicables que dans les conditions prévues par des décrets en Conseil d'Etat économique, rendus après enquête auprès des corporations et sur avis du Conseil national des corporations.

Ces décrets pourront contenir des dispositions variables suivant les professions et les régions, et déléguer aux corporations les pouvoirs nécessaires tant en matière réglementaire qu'en ce qui touche l'organisation des services.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique statuera sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat économique. Il sera soumis à la ratification des Chambres dans les trois mois de sa publication.

Titre III. — Pouvoirs des corporations.

Art. 29. — Les corporations régionales et centrales ont la personnalité civile.

Elles exercent, en sus des attributions définies par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, les pouvoirs spéciaux qu'elles tiennent tant de la présente loi que des règlements d'administration publique qui pourront, à tout moment, être rendus pour son application. Leurs délibérations doivent être transmises dans la huitaine à l'agent désigné par le gouvernement. Cet agent peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, présentée dans le mois, en prononcer l'annulation pour excès de pouvoir, sous réserve de recours devant le Conseil d'Etat économique, statuant comme Cour supérieure d'arbitrage économique.

Art. 30. — Les corporations établissent leur règlement intérieur.

Ce règlement détermine, notamment, les cas où les diverses sections de chaque corporation sont appelées à se réunir pour prendre des délibérations communes. Cette réunion est obligatoire toutes les fois qu'une décision corporative est de nature à influencer l'organisation, la répartition ou la rémunération du travail.

Un modèle de règlement intérieur pourra être établi par décret en Conseil d'Etat économique.

Art. 31. — Chaque corporation peut imposer des taxes aux ressortissants de la profession. Elle fixe l'assiette de ces taxes ; celles-ci sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'agent que désigne à cet effet le gouvernement.

Tout intéressé peut, dans le délai d'un mois, contester — fût-ce pour inopportunité — l'approbation du rôle ou le refus d'approbation. Il est statué souverainement dans les trois mois par décret en Conseil d'Etat économique.

Les réclamations contre les impositions individuelles sont jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 32. — Les corporations ne s'immiscent jamais, à aucun degré, dans la direction des entreprises.

Celles-ci fonctionnent sur l'initiative et sous la responsabilité de leurs chefs, tenus seulement de respecter les décisions et règlements corporatifs édictés dans l'intérêt commun.

Art. 33. — Les corporations ne peuvent, en dehors de la gestion des organismes de prévoyance, d'assistance et d'enseignement, prendre aucune responsabilité financière, industrielle ou commerciale.

Art. 34. — Nul ne peut, en dehors des agriculteurs, entreprendre l'exercice d'une profession quelconque, à un titre autre que celui de salarié, s'il n'a déposé au secrétariat de la corporation régionale les pièces justificatives de sa capacité et de sa moralité.

Art. 35. — La corporation peut, dans les deux mois de ce dépôt, signifier à l'intéressé une opposition suspensive.

Toutefois, cette opposition n'est valable que si elle est fondée sur l'un des motifs suivants :

1° Condamnation non suivie de réhabilitation, ou instruction judiciaire ouverte pour les faits de nature à entacher l'honneur professionnel ;

2° Faillite non suivie de réhabilitation ;

3° Fautes graves antérieures contre l'honneur professionnel.

Appel peut être relevé contre cette opposition devant la corporation centrale qui statue souverainement, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés tant à la corporation qu'à ses dirigeants par toute personne victime d'une opposition téméraire, formée de mauvaise foi.

Art. 36. — La corporation régionale peut, à tout moment, à l'égard de tout ressortissant de sa profession :

1° Porter plainte pour des faits délictueux commis dans l'exercice de cette profession, auprès du juge d'instruction qui est alors tenu d'informer d'office ;

2° Signaler à tous intéressés tant les faits délictueux que les fautes graves contre l'honneur professionnel ;

3° En cas de nécessité, prononcer, pour l'un de ces deux motifs, une suspension d'exercice valable jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal compétent, ou jusqu'à ce que des mesures d'amendement aient été prises, d'accord avec la corporation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, ainsi que la procédure à suivre pour cette application.

Art. 37. — Dans les deux mois du dépôt prévu à l'article 34 ci-dessus, la corporation régionale pourra, soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, faire, pour des raisons économiques, opposition provisoire et suspensive à l'ouverture de tout établissement financier, industriel ou commercial.

Le même dépôt sera obligatoire et la même opposition sera possible pour toute extension d'établissement.

Art. 38. — L'opposition prévue à l'article précédent ne sera valable que si l'ouverture ou l'extension projetée est de nature : soit à préjudicier à l'épargne, soit à apporter, par un excès des quantités offertes sans amélioration de qualité, un trouble grave dans les prévisions économiques, ainsi que dans la situation du travail.

L'acte d'opposition indiquera, s'il y a lieu, les conditions auxquelles l'ouverture ou l'extension pourraient avoir lieu, et mentionnera, à peine de nullité, la durée de l'opposition.

Art. 39. — La corporation centrale statuera sur l'opposition, au vu du rapport des corporations intéressées.

Elle devra rendre sa décision dans les six mois qui suivront le dépôt prévu aux articles 6 et 10 ci-dessus.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'opposition sera regardée comme caduque.

Art. 40. — La décision explicite ou implicite de la corporation centrale pourra être frappée d'appel dans le mois tant par le demandeur que par la corporation régionale qui aura fait opposition.

Il sera statué sur cet appel par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat économique.

Ce décret fixera, le cas échéant, les conditions de l'ouverture ou de l'extension sollicitée.

Art. 41. — Toute opposition formée de mauvaise foi pourra, après son rejet définitif, donner lieu à tels dommages-intérêts que de droit.

Art. 42. — La corporation peut, moyennant une juste et préalable indemnité, supprimer tous établissements industriels et commerciaux nuisibles à l'économie générale ou aux intérêts des consommateurs.

Le montant de l'indemnité est réparti entre les autres membres de la profession. Les litiges de toute nature auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont portés devant la Cour supérieure d'arbitrage économique, qui statue souverainement.

Titre IV. — La représentation.

Art. 43. — La représentation nationale est assurée par :

Le Conseil national professionnel ;

La Chambre des députés ;

Le Sénat.

Art. 44. — Le Conseil national professionnel se compose, selon le mode paritaire :

1° Des représentants de chaque corporation centrale élus à raison de six délégués par corporation ;

2° Des représentants de chaque Conseil corporatif régional élus à raison de quatre délégués par Conseil régional.

Les représentants des corporations agricoles ont un nombre de représentants égal au total des représentants des autres corporations réunies.

Art. 45. — Les projets et propositions de loi qui intéressent l'économie du pays sont, après étude par le Conseil d'Etat économique, soumis au Conseil national professionnel, qui statue.

Tout texte voté par le Conseil national professionnel est déposé sur le bureau de la Chambre des députés, qui ne peut que l'adopter ou le rejeter purement et simplement.

En cas de rejet motivé, le Conseil national professionnel procède à une nouvelle délibération.

Si le désaccord persiste après cette deuxième délibération, le texte est soumis au Sénat, qui statue définitivement.

Art. 46. — Le Sénat se compose de 150 membres, élus :

Pour un tiers par les délégués des Conseils généraux et municipaux de chaque région ;

Pour un tiers par le Conseil national professionnel ;

Pour un tiers par le Conseil d'Etat économique.

Art. 47. — Les lois qui n'intéressent pas l'économie du pays sont délibérées par la Chambre des députés et par le Sénat.

Art. 48. — Il n'est dérogé ni aux règles en vigueur pour la promulgation des lois, ni au droit du chef de l'Etat de demander une nouvelle délibération.

Le chef de l'Etat peut, lorsqu'il le juge opportun, dissoudre l'une quelconque des assemblées, ou les trois en même temps. Il est alors procédé aux élections dans le délai de trois mois.

Titre V. — Les ententes et la Cour supérieure d'arbitrage économique.

Art. 49. — Les ententes, coalitions ou associations industrielles ou commerciales qui ont pour objet de maintenir un équilibre normal entre la production et la consommation sont licites, à la condition d'avoir été sanctionnées par une corporation nationale et d'avoir été enregistrées au secrétariat du Conseil d'Etat économique.

Le contrôle des ententes est confié à une Cour supérieure d'arbitrage économique, formée au sein du Conseil d'Etat économique, et qui statue en qualité de juridiction souveraine investie de pouvoirs propres.

Art. 50. — La Cour supérieure d'arbitrage économique se compose de 25 membres nommés par décret sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après présentation du Conseil d'Etat économique.

Un décret, rendu dans les mêmes formes, organise le Parquet de la Cour et nomme les membres de ce Parquet.

Art. 51. — La Cour supérieure d'arbitrage économique est compétente à l'effet :

1° De surveiller les ententes et les coalitions corporatives ;

2° De rechercher, empêcher et réprimer les actes par lesquels l'influence des ententes et coalitions sur le marché s'exerce d'une façon nuisible aux intérêts du public, soit au moyen, notamment, de la vente à prix imposés, des conventions à base d'exclusivité, des procédés de concurrence déloyale, soit, d'une manière générale, par tous les faits de nature

à fausser le fonctionnement régulier du marché et à produire une hausse ou une baisse artificielle et injustifiée des prix;

3° D'arbitrer les conflits entre les producteurs, les ententes, les négociants et les consommateurs.

Art. 52. — La Cour est saisie soit d'office, soit par son Parquet, soit par toute autre personne ou collectivité intéressée.

Elle peut prescrire toutes enquêtes et expertises même d'office.

Art. 53. — Toutes ententes, coalitions ou corporations citées devant la Cour, et à la charge desquelles seront relevés des faits de la nature de ceux qu'énonce l'article 51 ci-dessus, pourront être condamnées, après débat contradictoire, à cesser leurs opérations irrégulières.

La Cour prescrira dans ce cas toutes mesures utiles.

Si les intéressés négligent de se conformer à ces injonctions, la Cour, soit d'office, soit sur nouvelle citation et nouveau débat contradictoire, les condamnera à payer au Trésor public et aux parties lésées, tels dommages-intérêts que de droit.

Titre VI.

Règlements du travail. Tribunal du travail

Art. 54. — Les contrats collectifs de travail et, d'une manière générale, les règlements corporatifs du travail, sont établis par les corporations régionales et, s'il y a lieu, par les corporations centrales, d'après les règles édictées par Conseil d'Etat. Ils sont approuvés par le délégué du gouvernement.

Ils sont déposés et enregistrés, à peine de nullité, au secrétariat du Conseil d'Etat économique.

Art. 55. — Il est institué dans le ressort de chaque Cour d'appel un tribunal du travail, composé de trois conseillers à ladite Cour et de deux membres choisis par le premier président sur une liste de 60 noms — mi-partie patronale et mi-partie ouvrière — dressée par le Conseil corporatif régional.

Le Parquet du tribunal est le Parquet général.

Art. 56. — Le tribunal du travail statue sur les différends collectifs nés de l'application des contrats collectifs et règlements corporatifs du travail et édicte, pour l'avenir, les dispositions complémentaires à introduire dans ces règlements.

Il n'est pas dérogé à la compétence du Conseil des prud'hommes en ce qui concerne les litiges individuels.

Art. 57. — Les décisions du tribunal du travail peuvent être frappées d'appel devant la Cour supérieure d'arbitrage économique, qui statue souverainement.

Art. 58. — Le lock-out et la grève sont interdits sous peine d'une amende de 1 000 à 20 000 francs, sans préjudice de tels dommages-intérêts que de droit au profit des parties lésées.

L'amende et les dommages-intérêts sont prononcés par le tribunal du travail en première instance et, en appel, par la Cour supérieure d'arbitrage économique, contre tous individus ou toutes collectivités reconnus coupables.

Ces juridictions statuent en même temps, s'il y a lieu, sur les modifications à apporter aux règlements corporatifs du travail dont l'application aurait motivé les faits réprimés.

L'action est introduite à la requête : soit de la partie la plus diligente, soit du représentant du gouvernement, soit du Parquet général.

Le tribunal du travail peut également statuer d'office.

Titre VII. — Dispositions diverses.

Art. 59. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 60. — Le règlement prévu à l'article précédent interviendra dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Celle-ci entrera en vigueur trois mois après la publication des règlements.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 16 février 1937.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Henri de Man, min. des Finances, vice-prés. du parti socialiste belge, adhère au socialisme national, préconisé par M. P.-H. Spaak le 9 février.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Publicat. d'un *Livre blanc* exposant les besoins du gouvernement en matière de défense nationale et faisant le point des travaux en cours ; il demande d'engager pendant les cinq années à venir 1 500 millions de livres sterling pour la défense nationale. — Le Comité de non-intervention ratifie la décision prise le 15 février par le sous-Comité sur l'envoi des volontaires en Espagne.

Japon. — *Tokio :* M. Kisaburo Suzuki donne sa démission de président du parti Seyukai pour raison de santé.

Pologne. — *Varsovie :* Le colonel général Hermann Goering, min. de l'Aviation et inspecteur des forêts du Reich, confère avec le Dr F. Slawoj-Skladkowski et le maréchal E. Rydz-Smigly ; il chasse à Bialowicza, le 17 février et les jours suivants, puis à Kossow et repart pour Berlin le 22 février.

Roumanie. — *Bucarest :* Interpellation sur la participation des représentants diplomatiques de l'Allemagne, de l'Italie, du Portugal, du Japon et de la Pologne, à la cérémonie religieuse des funérailles de deux légionnaires de la « garde de fer », tués en Espagne dans les rangs de l'armée de Franco ; le gouvernement proteste auprès des cinq pays intéressés. — M. Jean Seba, ambass. de Tchécoslovaquie depuis le 1. 10. 32, dont le livre *La Russie et la Petite Entente dans la politique mondiale* fut l'objet d'une violente attaque au Parlement roumain, demande ses lettres de rappel.

Suisse. — *Berne :* Le Conseil fédéral accorde un délai de quatorze jours aux fonctionnaires faisant partie d'organisations communistes pour quitter ces organisations.

Mercredi 17 février.

France. — *Besançon :* Intronisation du nouvel archevêque, Mgr Maurice Dubourg.

— *Sochaux :* Grève des usines Peugeot affectant 18 000 ouvriers (17-24 février).

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un accord ferroviaire germano-tchécoslovaque.

Espagne. — *Madrid :* Vigoureuse offensive des troupes gouvernementales.

— *Valence :* Le gouvernement institue le service militaire obligatoire et le commandement unique.

Mozambique. — Les fleuves Inkomati et Umbelosi inondent plusieurs milliers d'hectares de terrain : 2 000 indigènes seraient noyés.

Russie. — *Moscou :* L'ambassadeur d'Allemagne proteste auprès du commissaire du peuple aux Aff. étr. contre l'arrestation récente de citoyens allemands.

— *Pétrograd :* M. Kodatzky est relevé de ses fonctions de maire pour incompétence et manque de compréhension en ce qui touche l'application des principes démocratiques.

Suède. — *Stockholm :* La Conférence des quatre pays nordiques pour l'aide économique réciproque en cas de guerre décide d'étudier la possibilité des échanges de céréales, de matières grasses et de métaux.

Jeudi 18 février.

France. — *Paris :* Le Conseil des ministres approuve les mesures prises pour interdire l'enrôlement et le départ des volontaires pour l'Espagne.

Dantzig. — Le Dr Karl Burckhardt de Reynold, prof. d'histoire à l'Institut universitaire des hautes études internat. de Genève, est nommé haut commissaire de la S. D. N. pour la ville libre, en remplacement de M. Sean Lester.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Chambre des Communes, discutant sur le budget, accepte par 329 voix contre 145, après deux jours de débat, la motion gouvernementale tendant à faire introduire dans un prochain projet de loi l'autorisation d'emprunter, sur un laps de cinq ans, un milliard et demi de livres consacrées au réarmement.

— *Manchester :* M. Wedgwood Benn, travailliste (député de 1906 à 1931, d'abord du parti libéral, junior Lord de la Trésorerie, 1910-15, secrétaire d'Etat pour l'Inde dans le gouvernement MacDonald, 1929-32), est élu député aux Communes pour la circonscription de Gorton, en remplacement de Joseph Compton, travailliste, décédé.

Russie. — *Moscou :* Mort subite de Gregori Konstantinovitch Ordjonikidzé, né en Géorgie occidentale, 28. 10. 86, membre du cercle révolutionnaire de Tiflis, adhéra au parti social-démocrate russe, 1903, arrêté en 1906, condamné en 1907 à un an de réclusion et à la déportation perpétuelle, s'évada, fit de l'agitation révolutionnaire en Iran, vint à Paris en 1910 où il se rencontra avec Lénine, membre du Comité central du parti bolchevique, arrêté à Pétrograd et déporté en Sibérie, libéré en 1917, un des dirigeants de la révolution à Pétrograd et en Transcaucasie, dirigea les opérations de l'armée rouge sur les fronts ouest, sud et caucasien, 1919-21, président de la Commission centrale de contrôle du parti communiste de l'U. R. S. S., commissaire à l'inspection ouvrière et paysanne et vice-président du Conseil des commissaires du peuple, 1926, prés. du Conseil supérieur de l'Economie nationale de l'U. R. S. S., commissaire du peuple à l'industrie lourde et membre du bureau politique, 1930.

Suisse. — *Genève :* M. Vladimir Sokoline, cons. à l'ambassade soviétique à Paris, est nommé sous-secrét. général de la S. D. N.

Vendredi 19 février.

France. — Grève des typographes et des rotativistes des journaux quotidiens de Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Montpellier (19-23 février) ; elle s'étendit aux journaux de Marseille, où elle ne prit fin que le 27 février.

— *Paris :* Mort de Paul Gaulot, né à Lyon en 1852, historien et romancier, de la Société des gens de lettres, secrét. gén. de la presse plébiscitaire, collab. au *Figaro*, au *Petit Parisien*, à la *Revue des Deux Mondes ;* auteur de *Rêve d'Empire ; Fin d'Empire ; Un complot sous la Terreur ; Les souvenirs d'un bourgeois de Paris ; Les trois Brohan*, etc.

Ethiopie. — *Addis-Abéba :* Pendant une fête donnée à l'occasion de la naissance du prince de Naples, des indigènes lancent des grenades à main dans la direction du vice-roi, le maréchal Rodolfo Graziani, qui est légèrement blessé ; le général Aurelio Liotta, commandant des forces aériennes, et l'abouna Kyrillos, chef de l'Eglise copte, sont gravement blessés ; près de 2 000 arrestations ; nombreuses exécutions ; la loi martiale est proclamée dans la région d'Addis-Abéba.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Publicat. de la nouvelle formule de serment du roi (cf. *D. C.*, t. 37, col. 693).

Honduras. — *Tegucigalpa :* Proclamation de l'état de guerre ; le président Tiburcio Carias Andino ordonne la levée générale de l'armée.

Lettonie. — *Riga :* Visite du maréchal A. I. Iégoroff, chef de l'état-major général de l'armée soviétique (20-22 février).

Roumanie. — *Bucarest :* L'Allemagne et l'Italie répondent au gouvernement roumain que le geste personnel de leur ministre assistant à l'enterrement de deux légionnaires morts en Espagne ne peut être considéré comme une violation des règles diplomatiques.

Russie. — *Moscou :* Le gouvernement adresse à la Grande-Bretagne une note déclarant qu'il adhère au protocole du traité naval de Londres du 22. 4. 30 relatif à la guerre sous-marine. — M. Marcel Rosenberg, ambass. à Madrid depuis le 29. 8. 36, est relevé de ses fonctions et remplacé par M. Léo Gaikis, conseiller à l'ambassade d'Espagne.

Suisse. — *Genève :* Le secrét. général S. D. N. invite les gouvernements à faire connaître, si possible avant le 1er mai, s'ils seraient disposés à souscrire à un accord tendant à empêcher l'évasion fiscale, notamment en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, et, dans l'affirmative, s'ils approuvent les principes proposés par le Comité des experts de la S. D. N. en cette matière.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Signat. d'un accord entre les ministres tchécoslovaques et les activistes allemands, dont les principales revendications sont acceptées en principe : proportionnalité pour les travaux publics, le recrutement des fonctionnaires, les enfants nécessiteux, l'emploi de la langue allemande.

Samedi 20 février.

France. — *Nantes :* Au Champ-de-Mars, discours de M. Léon Jouhaux, secrét. gén. de la C. G. T., aux travailleurs sur le plan de la C. G. T. ; il préconise une politique sociale hardie et se prononce pour la nationalisation du crédit et des grandes industries.

— *Paris :* M. Georges Ripert (né à La Ciotat le 22. 4. 80, prof. à la Faculté de droit d'Aix, puis à celle de Paris ; auteur de *La règle morale dans les obligations civiles ; Le régime démocratique et le droit civil moderne ; Traité pratique de droit civil français ; Traité de droit maritime*) est élu membre de l'Acad. des sciences morales et pol., section de législation, en remplacement de Paul André, né à Mars-la-Tours le 17. 4. 58, premier prés. à la Cour de cassation, 1917, membre de l'Acad. des sciences mor. et polit., 1920, décédé à Paris le 3. 9. 36.

Allemagne. — *Berlin :* L'accord entre des représentants de banques allemandes et les créanciers étrangers du Reich relatif aux crédits étrangers gelés en Allemagne, est prorogé d'un an.

Ethiopie. — Dans la région de Gogetti, au Sud d'Addis-Abéba, le dedjaz Gabré Mariam est tué ; le dedjaz Beiené Merid et les autres chefs faits prisonniers sont fusillés.

Paraguay. — *Assomption :* Le gouvernement annonce au Secrétariat S. D. N. sa décision de se retirer de la S. D. N. à la date du 23 février.

Pérou. — *Lima :* Le gouvernement décide d'instaurer un consulat général à Addis-Abéba.

Dimanche 21 février.

France. — Dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, la Ligue des catholiques d'Alsace, la Ligue d'action féminine et le Comité de défense religieuse organisent de nombreuses réunions, principalement à Strasbourg et à Haguenau, pour protester contre toute violation des promesses de la France relatives à l'enseignement. — Au cours d'un meeting à Saint-Nazaire et d'une manifestation populaire au Champ-de-Mars de Nantes, M. L. Blum précise la politique de son gouvernement dans le domaine économique, il proclame sa volonté d'arrêter la course entre les prix et les salaires et indique que la « pause » est un répit nécessaire avant de repartir pour une étape réglée, comme la précédente, d'accord avec la formation du Rassemblement populaire.

— *Paris :* Mort du prof. Paul Janet, né à Paris le 10. 1. 63, études au lycée Louis-le-Grand et à l'Ecole normale supérieure, prof. d'électrotechnique à la Faculté des sciences de Grenoble, 1886-94, prof. à la Faculté des sciences de Paris, 1894, directeur du laboratoire central et de l'Ecole supérieure d'électricité, 1895, membre libre de l'Acad. des sciences, 8. 12. 19 ; auteur de *Premiers principes d'électricité industrielle ; Leçons d'électrotechnique générale*, etc.

Argentine. — Elections du gouverneur, des sénateurs et des députés de la province de Santa-Fé ; majorité du parti gouvernemental.

Colombie. — *Bogota :* Démission du Cabinet pour permettre au président Alfonso Lopez de constituer un nouveau gouvernement à la suite de la mort de l'ex-président de la République Enrique Olaya Herrera.

Grande-Bretagne. — *Saint-Andrews :* Mort accidentelle du prof. Wallace Lindsay, né en 1858, études à Oxford et Leipzig, prof. de paléographie à Cambridge et de lettres classiques à l'Univ. de Saint-Andrews depuis 1899, membre correspondant de l'Institut de France et de l'Acad. des Lincei ; auteur de divers ouvrages sur Plaute et sur Nonius

Marcellus ; *Palaeographia Latina*, 6 vol., 1922 ; *Glossaria latina*, 5 vol., 1926, etc.

NORVÈGE. — *Oslo* : Naissance du prince Harald, fils du prince héritier Olav et de la princesse Martha.

POLOGNE. — *Varsovie* : Déclaration radiodiffusée du colonel Adam Koc, qui expose les lignes générales du grand rassemblement national auquel la Pologne est conviée sous l'autorité du maréchal E. Rydz-Smigly et qui prendra le nom de Front de l'union nationale.

Lundi 22 février.

FRANCE. — *Paris* : Assemblée plénière des cardinaux et archevêques de France (22-26 février) (cf. *D. C.*, t. 37, col. 679-681).

AUTRICHE. — *Vienne* : Le baron C. von Neurath, min. des Aff. étr. d'Allemagne, confère avec MM. Kurt Schuschnigg et Guido Schmidt sur les relations des deux Etats ; les ministres constatent que l'accord du 11. 7. 36 garantit la continuation d'une collaboration fructueuse ; ils disentent des échanges culturels entre les deux pays et instituent une Commission chargée des affaires culturelles ; ils abordent les questions de politique extérieure et surtout de politique centre-européenne et constatent une entière concordance de vues sur ces problèmes ; le baron von Neurath fut accueilli par des manifestations national-socialistes ; 360 arrestations, dont 40 furent maintenues.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Réunion du Conseil général du parti ouvrier belge ; MM. Spaak et de Man défendent leur politique évolutionniste et socialiste nationale et se déclarent hostiles au communisme ; M. de Brouckère, prés. de la IIe Internationale, voudrait réaliser un Front populaire avec les communistes, mais la majorité du Conseil paraît hostile à ce projet.

CANADA. — *Moncton* : Intronisation de Mgr Arthur Melanson, premier archevêque de la nouvelle province ecclésiastique.

CHINE. — *Nankin* : Démission de M. Chang-Chun, min. des Aff. étr., pour raison de santé. — Clôture du Congrès du Comité central exécutif du Kuomintang ; il décide de continuer la campagne anticommuniste demandant la complète reddition des armées communistes, la dissolution de la prétendue République sino-soviétique et la cessation de la campagne de propagande communiste ; un manifeste expose la politique chinoise future envers le Japon : aucune nouvelle agression étrangère ne sera tolérée, aucun accord pouvant nuire à la souveraineté chinoise ne sera conclu avec le Japon, les relations avec le Japon seront rajustées sur la base de l'égalité au moyen de négociations.

ETATS-UNIS. — *New-York* : Mort de M. Rollo Ogden, âgé de 81 ans, pasteur presbytérien à Cleveland et ensuite au Mexique, rédacteur au *New-York Post* depuis 1891, rédacteur en chef, 1903-1920, rédacteur en chef du *New-York Times* depuis 1922.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le sous-comité de non-intervention accepte le projet de contrôle des frontières franco-espagnole et hispano-portugaise par zone des six puissances comprenant le Portugal et la Russie.

PALESTINE. — *Jérusalem* : Signat. d'un accord commercial palestino-irakien comportant la création d'un débouché sur la Méditerranée par l'institution d'une zone franche dans le port de Caïffa.

POLOGNE. — *Varsovie* : Signat. d'un traité de commerce germano-polonais, paraphé le 13 février, et prolongeant pour deux ans le traité du 4. 11. 35.

URUGUAY. — *Montevideo* : Signat. d'un accord commercial provisoire entre l'Uruguay et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Mardi 23 février.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Dans une entrevue avec M. Edmond Schulthess, ex-prés. de la Confédération helvétique, le chancelier A. Hitler déclare : Nous respecterons en tout temps et quoi qu'il arrive l'intégrité et la neutralité de la Suisse.

CANADA. — *Ottawa* : Signat. d'un nouveau traité commercial anglo-canadien.

— *Québec* : M. Oscar Drouin donne sa démission de min. des terres et des forêts dans le cabinet de M. L. Duplessis et d'organisateur en chef de l'Union nationale.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : La Chambre des Lords vote la loi de régence. — Le Comité des changes adopte le système décimal pour la cotation des devises étrangères. — Mort de sir Ralph Walter, né le 25. 11. 71, études à Oxford, homme d'affaires et de finances, entra au *Times*, pour les questions étrangères, 1909, il devint un des directeurs du *Times* en 1923.

ITALIE. — *Fano* : Mort de Mgr Giustino Sanchini, né à Saludecio le 18. 11. 60, curé de la cathédrale de Rimini, élu év. de Città di Castello, 12. 7. 1909, mais refusa, élu év. de Fano, 5. 6. 16, administrateur apostol. de Fossombrone, de 1928 à décembre 1931.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Remaniement du cabinet Georges Tataresco.

RUSSIE. — Le brise-glace soviétique *Semjorka* se perd corps et biens dans la mer Noire.

SUISSE. — *Neuchâtel* : Le grand Conseil neuchatelois vote, par 55 voix contre 34, la loi interdisant les organisations communistes.

VENEZUELA. — *Caracas* : Démission du Cabinet afin de laisser au président Eleazar Lopez Contreras, toute liberté d'action pour administrer le pays.

Mercredi 24 février.

SAINT-SIÈGE. — M. Raoul Contreras, min. du Salvador, présente ses lettres de créance à S. Em. le card. E. Pacelli, secrétaire d'Etat, qui les reçoit au nom de S. S. Pie XI.

FRANCE. — *Bar-le-Duc* : Mort du comte Bernard de Kergorlay, âgé de 54 ans, vice-prés. des Scouts de France, commissaire internat. et adjoint au chef scout.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : L'Eglise protestante confessionnelle pose cinq conditions pour sa participation aux élections au synode général : liberté de parole, de réunion, reconnaissance du schisme entre les chrétiens allemands à tendance nationalsocialiste et l'Eglise protestante confessionnelle, élections tenant compte des usages ecclésiastiques, réintégration des pasteurs suspendus et arrêtés.

BELGIQUE. — Au polygone d'artillerie de Brasschaet, l'explosion d'une charge de tonite tue 8 officiers et blesse grièvement 7 officiers et 3 sous-officiers.

ESPAGNE. — *Oviedo* : Les défenseurs de la ville repoussent les furieuses attaques des troupes gouvernementales.

ETHIOPIE. — Le ras Desta Damtou, gendre du négus, qui avait organisé le complot contre le vice-roi, maréchal Graziani, le 19 février, est capturé entre Gogetti et Ouatcho et aussitôt fusillé.

POLOGNE. — *Varsovie* : Echange des instruments de ratification de la convention commerciale et de navigation polono-tchécoslovaque du 10. 2. 34. — Le gouvernement fait remettre au commissaire des Aff. étr. de l'U. R. S. S. une note de protestation contre la propagande soviétique faite récemment dans le port de Gdingen par un « vapeur de propagande » russe.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Règlement de l'incident diplomatique provoqué par la participation des min. d'Allemagne et d'Italie aux obsèques de 2 légionnaires de la Garde de fer tués dans les rangs de l'armée de Franco.

Jeudi 25 février.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Ordonnance des min. de l'Intérieur et des Cultes interdisant aux ecclésiastiques de lire en chaire les noms des personnes ayant abjuré la foi chrétienne.

AUTRICHE. — *Vienne* : Assemblée constitutive du Conseil fédéral de la paysannerie ; M. Joseph Reither, anc. min. de l'Agriculture 1934-35, est élu président.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : La Chambre des Communes adopte en deuxième lecture le projet de loi autorisant la Trésorie à emprunter ou à utiliser les excédents budgétaires jusqu'à concurrence de 400 millions de livres. — Fondation de la Ligue coloniale impériale pour coordonner les efforts de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes coloniaux.

— *Richmond* (Surrey) : Le major G. S. Harvie Watt, conservateur, est élu député aux Communes par 20 546 voix, contre 7 709 à M. G. H. Rogers, travailliste, en remplacement du conservateur Sir William Ray.

RUSSIE. — *Moscou* : M. Valeri Mejlaouk, vice-prés. du Conseil des commissaires du peuple et président de la commission du plan d'Etat de l'U. R. S. S., est nommé commissaire du peuple à l'industrie lourde ; M. Guenadi Smirnov est nommé président de la commission du plan d'Etat.

SYRIE. — *Lattaquié* : Pendant une manifestation des jeunesses syriennes, échauffourée entre des hommes de troupe

et des membres de l'Association des Chemises de fer : 7 morts, un blessé.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : La Chambre autorise le gouvernement à augmenter le contingent annuel des recrues au chiffre qui paraîtra correspondre aux besoins de l'armée.

VENEZUELA. — *Caracas* : Le prés. de la République, Eleázar Lopez Contreras, remanie le ministère.

Vendredi 26 février.

ALLEMAGNE. — *Berchtesgaden* : Le card. Schulte, archev. de Cologne, et le card. Bertram, archev. de Breslau, s'entretiennent avec le Führer chancelier A. Hitler.

ETATS-UNIS. — *Washington* : M. Georges Bonnet, ambass. de France, remet ses lettres de créance au président F. Roosevelt.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : M. J. von Ribbentrop, ambass. d'Allemagne, confère avec M. Anthony Eden, insistant sur l'importance que l'Allemagne attache au problème colonial. — Au sous-comité de la Commission internat. de non-intervention en Espagne, l'U. R. S. S. et le Portugal refusent de participer au contrôle naval.

PAYS-BAS. — *La Haye* : Un décret royal ordonne que les couleurs du drapeau hollandais seront désormais le rouge, le blanc et le bleu.

POLOGNE. — *Varsovie* : Le Comité exécutif du parti populiste s'oppose au programme du camp gouvernemental, mis au point par le colonel Adam Koc.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Le gouvernement rappelle son ambassadeur à Valence, M. Jean Floresco, qui aurait manifesté de la sympathie pour l'action du général Franco.

Samedi 27 février.

FRANCE. — *Paris* : Signat. d'un avenant à la convention franco-norvégienne du 12. 4. 27 sur les vins et les spiritueux. — M. Marceau Pivert donne sa démission d'attaché à la présid. du Conseil et de directeur politique de la radiodiffusion.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Décret soumettant à l'autorisation préalable de la Reichsbank l'achat et la vente des valeurs étrangères cotées dans les bourses allemandes. — Signat. d'un accord économique germano-norvégien.

GRANDE-BRETAGNE. — *Oxford* : Sir Arthur Salter, indépendant, est élu par 7 580 voix contre 3 917 à Sir E. F. Buzzard, conservateur, et 3 608 au prof. F. A. Lindemann, conservateur indépendant, pour représenter l'Université à la Chambre des Communes, en remplacement de Lord Hugh Cecil, qui avait donné sa démission lors de sa nomination comme prévôt du collège d'Eton.

Dimanche 28 février.

FRANCE. — Clôture des élections au Conseil de gérance des P. T. T. ; la liste Radio-Famille l'emporte par 828 730 voix contre 623 136 à celle de Radio-Liberté.

— *Bordeaux* : Premier congrès régional des dix Fédérations radicales-socialistes du Sud-Ouest, sous la présid. de M. Cabannes ; se déclarent Front populaire, mais à la condition qu'on ne sorte pas du programme accepté en commun ; le pavillon radical ne doit pas convoyer le programme socialiste ou communiste.

— *Compiègne* : Neuvième congrès national annuel du parti agraire et paysan français ; le parti veut défendre la production française tout entière, entend regrouper les classes moyennes et petites, ouvriers, artisans, commerçants, et traiter l'économie nationale par la solution du problème agraire, seul capable de rénover le pays.

— *Paris* : Mort de Henry Provost de la Fardinière, âgé de 39 ans, fonda en 1923, avec M. Pierre Taittinger, l'Assoc. des Jeunesses patriotes, dont il était le vice-président, vice-président du parti républicain national et social, député de Falaise depuis mai 1936, républicain indépendant et d'action sociale.

BRÉSIL. — *Parry* : Conflit entre les mineurs de la mine d'or et la police au sujet du retrait de l'outillage de travail aux ouvriers le dimanche matin ; nombreuses victimes.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Usti* : M. Konrad Henlein, chef du parti allemand des Sudètes, réclame l'autonomie des Sudètes.

LIVRES REÇUS (1)

Au service de Jésus Prêtre, notes intimes tirées des écrits de MÈRE LOUISE-MARGUERITE CLARET DE LA TOUCHE. Vol. III. *Les Œuvres de Dieu.* — Un vol. 19 × 12 cm. de xx-420 pages. Prix, 12 francs. Marietti, Turin. 1936.

Un programme pour l'apostolat liturgique, par l'abbé P. BAYART. — Un vol. 18 × 12 cm. de 96 pages. Prix, 2 francs. Castermann, Paris. 1936.

Manuel pour les Cercles d'études, par R. LEVASSOR. — Un vol. 19 × 12 cm. de 224 pages. Prix, 9 francs. Editions Spes, Paris. 1936.

Devant le tombeau, par JEAN DE COURBERIVE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 256 pages. Prix, 7 fr. 50. Editions Spes, Paris. 1936.

Un saint basque, le bienheureux Michel Garicoïts, par GAETAN BERNOVILLE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 234 pages. Prix, 12 francs. J. de Gigord, Paris. 1936.

Une tribu tombée de la lune, par le R. P. JEAN GODEFROY. — Un vol. 22 × 14 cm. de 208 pages, 26 gravures, une carte. Prix, 10 francs. Vitte, Paris. 1936.

Urundi. Numéro spécial de *Grands Lacs* (mars 1936). — Un vol. 24 × 16 cm. de 228 pages. Prix, 10 francs. Revue mensuelle des Missionnaires d'Afrique, Louvain. 1936.

Nos raison de croire. Conférence avec projections, par PIERRE DE CRISENOY. — Une brochure 19 1/2 × 12 1/2 cm. de 32 pages. Bibliothèque des Conférences. Bonne Presse, Paris. 1936.

Nouveau catéchisme illustré. Commentaire des dix films-stop pour la protection, par M. l'abbé P. SIMON. — Une brochure 19 1/2 × 12 1/2 cm. de 84 pages. Bibliothèque des Conférences. Bonne Presse, Paris. 1936.

La France catholique et l'école sans Dieu péril national, par PIERRE-ANDRÉ REGOLLIN, ancien professeur. — Un vol. 22 × 14 cm. de 158 pages. Prix, 6 francs. Imprimerie des Orphelins-Apprentis d'Auteuil, 40, rue La Fontaine, Paris.

Notre messe, par l'abbé FERNAND CROUZET. — Brochure 15 × 12 cm. de 34 pages. Prix, 2 fr. 50 ; port, 0 fr. 25. Publiroc, Marseille.

La nation canadienne-française, son existence, ses droits, ses devoirs, par ALBERT LÉVESQUE, licencié de l'école des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal. — Un vol. 19 × 12 cm. de 172 pages. Prix, $ 0,75. Collection « Documents politiques ». Editions Albert-Lévesque, Montréal.

En marge de la politique, (*recueil de discours*), par ATHANASE DAVID. — Un vol. 19 × 12 cm. de 181 pages. Collection « Documents sociaux ». Edition Albert Lévesque, Montréal.

De l'éducation « professionnelle » requise dans les petits séminaires, par P. GOUTA, supérieur honoraire de petit séminaire. — Un vol. 22 × 13 cm. de 162 pages. Prix, 8 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse.

Le mur d'argent, par ***. — Un vol. 19 × 14 cm. de 60 pages. Prix, 3 francs. Les Editions de publicité et propagande, Paris.

Jeunesse de la Méditerranée, par GABRIEL AUDISIO. — Un vol. 19 × 12 cm. de 279 pages. Prix, 15 francs. Gallimard, Paris.

Madame d'Epone, par BRADA. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Collection « Bibliothèque reliée Plon ». Plon, Paris.

Le collier brisé, par CONCORDIA MERREL, traduit de l'anglais par E. DE SAINT-SEGOND. — Un vol. 17 × 12 cm. de 251 pages. Prix, 3 fr. 50. Collection « Bibliothèque reliée Plon ». Plon, Paris.

---

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Questions religieuses.

ANGLICANISME. — JOSEPH HUBY : « Lord Halifax (1839-1934). Le « Paladin » de l'Union des Eglises » (L'homme, sa formation, son caractère) (*Etudes*, 5 mars 1937, pp. 596-610).

— AGNÈS DE LA GORCE : « Lord Halifax et l'anglo-catholicisme » (*Correspondant*, 25 février 1937, pp. 385-397).

ANTICLERICALISME. — MAURICE JACQUES : « Y a-t-il en France une renaissance de l'anticléricalisme ? » (Après le Congrès du Front laïque) (*Vie Intellectuelle*, 10 février 1937, pp. 353-365).

« APOTRES DU TRAVAIL ». — Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE et A. RAU : « Les apôtres du travail » (Origines, buts et réalisations de la confrérie) (*Vie Catholique*, 20 février 1937).

CHRISTINE DE STOMMELN (Bienheureuse). — « Lettres d'une mystique » (Lettres de la Bienheureuse à son directeur de conscience, au Dominicain suédois Petrus de Dace. — Notice biographique par WILHELM OEHL) (*Revue hebdomadaire*, 27 février 1937, pp. 416-449).

CIVILISATION. — Dom A. GILLÈS DE PÉLICHY, Dr ZACHARIAS, abbé DUPERRAY, abbé MONCHANIN, LOUIS VAN DEN BOSSCHE : « La civilisation et le christianisme » ; — « Collectivités et individus en dehors de l'Eglise » ; — « Pour une civilisation chrétienne en Afrique » ; — « L'Eglise et la civilisation chinoise » ; — « L'Eglise et la pensée indienne » ; — « La civilisation aztèque devant le christianisme » ; — « Art et civilisation » (Numéro spécial du *Bulletin des Missions*, déc. 1936).

ECOLES. — ANDRÉ GUAY : « Fréquentation des écoles non catholiques et questions connexes » (Commentaire du canon 1374 du Code de droit canonique) (*Revue de l'Université d'Ottawa*, janvier-mars 1937, pp. 32*-52*).

FRANC-MAÇONNERIE. — A. DE LUPPÉ : « Religion et action maçonnique au XVIIIe siècle » (*Journal des Débats*, 14 février 1937).

LABERTHONNIERE. — LOUIS LEFEBVRE : « Un mot sur le R. P. Laberthonnière » (La piété du célèbre Oratorien dont un livre posthume vient d'être mis à l'Index) (*Vie Catholique*, 13 février 1937).

MARIAGE. — « Instruction de la S. Congrégation des Sacrements sur la procédure à suivre par les tribunaux diocésains dans les causes de nullité de mariage » (Commentaires) (*Ami du Clergé*, 4 février 1937, pp. 81-96).

MARISTES. — « Centenaire de la Société de Marie » (Numéro spécial de la *Revue Montalembert*, janvier 1937).

OBLATS DE MARIE-IMMACULEE. — Numéro spécial de *la Vie Catholique* sur l'épopée missionnaire des Oblats de Marie-Immaculée (30 janvier 1937).

RAVIGNAN (R. P. Xavier de). — Y. B. : « L'histoire religieuse du temps présent. Le centenaire du P. de Ravignan » (*Etudes*, 5 mars 1937, pp. 662-676).

STIGMATES. — Abbé JACQUES LECLERCQ : « A propos d'études sur les stigmates » (*Cité chrétienne*, 5 mars 1937, pp. 258-260).

THOMISME. — RÉGIS JOLIVET : « Le IIe Congrès thomiste international » (Compte rendu des travaux) (*Revue thomiste*, janvier-février 1937, pp. 94-108).

Communisme.

CASSOU. — ROGER BRIELLE : « Jean Cassou » (Ecrivain communiste) (*Vie intellectuelle*, 10 janvier 1937, pp. 128-139).

CATHOLICISME. — J. DE BIVORT DE LA SAUDÉE : « Communisme et catholicisme » (Opposition des principes. La tactique communiste de « la main tendue aux catholiques ») (*Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1937, pp. 191-206).

— LÉON MERKLEN : « Comment triompher du communisme ? » (Par la formation d'élites catholiques « constituant des groupes homogènes et s'adaptant aux exigences de la vie et aux différents milieux ») (*Croix*, 25 février 1937).

COMMUNISME. — R. PLUS : « Le communisme » (Exposé de la doctrine) (*Revue apologétique*, janvier 1937, pp. 26-34).

— « Notions sur le communisme » (Historique. Principes du marxisme. Le communisme et la persônne humaine. Le communisme et la famille. Le communisme et la propriété paysanne. Le communisme et la religion. Les vrais remèdes au communisme) (Numéro spécial de *Mon Village*, février-mars 1937).

— F. C. : « Comment on combat le communisme » (Traduction de l'article publié par l'*Osservatore Romano* en tête de son numéro du 8 janvier 1937) (*Vie catholique*, 16 janvier 1937).

CONSTITUTION SOVIETIQUE. — LÉO PELLAND : « L'Etat des Soviets ou Moscou défiant l'univers » (Constitutions soviétiques. Rôle du parti communiste russe et de l'Internationale communiste) (*Revue du droit* [Québec], février 1937, pp. 321-356).

— B. MIRKINE-GUETZEVITCH : « La nouvelle constitution soviétique » (Modifications apportées par la nouvelle constitution) (*Europe Nouvelle*, 16 janvier 1937, pp. 67-70).

FAMILLE. — FERNAND-LAURENT, DU BUS DE WARNAFFE, MARIE-THÉRÈSE MOREAU, GUSTAVE GAUTHEROT, ANDRÉ ROUAST, Dr JOHANNES MESSNER : « Le communisme et la famille » (Discours et rapports au 53e Congrès des jurisconsultes catholiques) (*Revue catholique des institutions et du droit*, janvier-février 1937).

GIDE. — HENRI MASSIS : « Politique de Gide » (Le communisme d'André Gide ; A propos de son livre *Retour de l'U. R. S. S.*) (*Revue catholique des idées et des faits*, 22 janvier 1937, pp. 17-18, et *Revue Universelle*, 15 janvier 1937).

MADAGASCAR. — GEORGES BOUSSENOT : « Y a-t-il du communisme à Madagascar ? » (Recrudescence de l'agitation communiste à Madagascar depuis l'avènement du gouvernement de Front populaire) (*Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1937, pp. 63-78).

— ALEXANDRE BROU : « Madagascar. Faucille et marteau » (*Etudes*, 5 février 1937, pp. 372-379).

MARXISME. — PAUL VIGNAUX : « Introduction au marxisme » (Le ressort de la dialectique marxiste : l'aliénation) (*Vie Intellectuelle*, 25 février 1937, pp. 85-94).

— PIERRE BARBIER : « La formation de Karl Marx » (1818-1845) (*Ibid.*, pp. 95-125).

— « Bibliographie du marxisme » (*Ibid.*, pp. 133-140).

STALINE. — STEFAN LORANT : « Joseph Staline » (Enfance du dictateur russe) (*Figaro*, 20 février 1937).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : L. VINCENT.